

OTC(A) N° 3



**TARIF INTÉRIEUR CONTENANT
LES RÈGLES, LES TARIFS ET LES FRAIS
APPLICABLES AU
TRANSPORT DE PASSAGERS
ET DE BAGAGES**

En vigueur le 19 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	<i>2</i>
<i>FEUILLE DE VÉRIFICATION</i>	<i>3</i>
<i>RÈGLE 1 - DÉFINITIONS</i>	<i>4</i>
<i>RÈGLE 5 - APPLICATION DU TARIF</i>	<i>8</i>
<i>RÈGLE 10 - RÉSERVATIONS ET SÉLECTION DES PLACES</i>	<i>10</i>
<i>RÈGLE 15 - MONNAIE DU PAIEMENT</i>	<i>14</i>
<i>RÈGLE 20 - TAXES, FRAIS ET AUTRES SUPPLÉMENTS</i>	<i>16</i>
<i>RÈGLE 25 - BILLETS</i>	<i>17</i>
<i>RÈGLE 30 - TARIFS, CLASSES DE SERVICE ET SURCLASSEMENT</i>	<i>20</i>
<i>RÈGLE 35 - DONNÉES PERSONNELLES</i>	<i>23</i>
<i>RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE</i>	<i>24</i>
<i>RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL</i>	<i>30</i>
<i>RÈGLE 50 - ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET BÉBÉS</i>	<i>32</i>
<i>RÈGLE 55 - ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE</i>	<i>35</i>
<i>RÈGLE 60 - BAGAGES</i>	<i>41</i>
<i>RÈGLE 61 - ACCEPTATION DES BAGAGES INTERTRANSPORTEURS</i>	<i>62</i>
<i>RÈGLE 65 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</i>	<i>64</i>
<i>RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT</i>	<i>65</i>
<i>RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT</i>	<i>66</i>
<i>RÈGLE 80 - PERTURBATIONS D'HORAIRE</i>	<i>72</i>
<i>RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT</i>	<i>77</i>
<i>RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT</i>	<i>80</i>
<i>RÈGLE 95 - SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE</i>	<i>84</i>
<i>RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS</i>	<i>85</i>
<i>RÈGLE 105 - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS</i>	<i>91</i>
<i>RÈGLE 110 - URGENCE FAMILIALE</i>	<i>96</i>

FEUILLE DE VÉRIFICATION

Les pages originales et révisées indiquées ci-dessous comprennent toutes les modifications par rapport au tarif original, lesquelles entrent en vigueur à la date précisée :

NUMÉRO DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	NUMÉRO DE LA RÈGLE	NUMÉRO DE LA RÉVISION	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Titre	Original	21 juillet 2017	61	Original	21 juillet 2017
1	4	2 juin 2018	65	Original	21 juillet 2017
5	Original	21 juillet 2017	70	Original	21 juillet 2017
10	3	02 juin 2018	75	Original	21 juillet 2017
15	Original	21 juillet 2017	80	4	26 février 2019
20	Original	21 juillet 2017	85	Original	21 juillet 2017
25	Original	21 juillet 2017	90	2	2 juin 2018
30	3	2 juin 2018	95	Original	21 juillet 2017
35	Original	21 juillet 2017	100	6	20 mars 2019
40	2	2 juin 2018	105	1	30 janvier 2018
45	Original	21 juillet 2017	110	3	2 juin 2018
50	1	2 juin 2018			
55	2	8 novembre 2017			
60	9	21 janvier 2019			

RÈGLE 1 - DÉFINITIONS

Par « **adulte** », on entend une personne qui a passé le cap de son 12^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Air Canada Express** » désigne Air Georgian Ltd. (« Air Georgian »), Jazz Aviation LP (« Jazz »), Sky Regional Airlines Inc. (« Sky Regional ») ou Exploits Valley Air Services Ltd. (« EVAS Air »).

En plus de sa connotation habituelle d'animal de compagnie, le terme « **animal** » comprend les reptiles, les oiseaux, la volaille et les poissons.

Par « **avis de passage payé** » (PTA), on entend l'avis transmis entre différents bureaux d'un transporteur par téléimprimeur, télégramme ou courrier, et selon lequel une personne, dans une ville donnée, a demandé la délivrance d'un billet pour un transport dont elle a payé le prix en faveur d'une personne dans une autre ville.

Par « **bébé** », on entend une personne qui n'a pas passé le cap de son deuxième anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Bagages** » désigne les articles, les effets et autres biens personnels d'un passager qui sont nécessaires ou destinés à son habillement, son usage, son confort ou sa commodité au cours de son voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprennent les bagages enregistrés et les bagages non enregistrés du passager.

« **Billet** » désigne le titre de passage et bulletin de bagages, y compris tous les coupons de vol, du passager et les autres coupons qui s'y rattachent, délivrés par le transporteur, qui permettent le transport du passager et de ses bagages.

Par « **bon pour services divers** » (MCO), on entend un document délivré par un transporteur ou par l'un de ses mandataires et échangeable contre un billet, un bulletin de bagages ou la prestation de services par la personne dont le nom figure sur le document.

« **Bulletin de bagages** » désigne les parties du billet qui permettent le transport des bagages enregistrés du passager et qui sont délivrées par le transporteur à titre de reçu des bagages enregistrés du passager.

« **Convention** » désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, cette même Convention telle qu'elle est modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, ou la Convention de Montréal, quelle que soit celle qui est applicable au transport décrit aux présentes.

Par « **coupon de vol** », on entend la partie du billet qui indique les endroits particuliers entre lesquels le coupon est valide aux fins de transport.

« **Coupon du passager** » désigne la partie du titre de passage qui constitue la preuve écrite du contrat de transport.

« **Date de transaction** » désigne la date de délivrance du billet, du bon pour services divers (MCO) ou de l'avis de passage payé (PTA).

Par « **enfant** », on entend une personne qui a passé le cap de son deuxième anniversaire de naissance, sans avoir encore passé le cap de son douzième anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

« **Famille immédiate** », sauf indication contraire, désigne ce qui suit :
le conjoint (y compris le conjoint de fait, le conjoint de même sexe et l'ex-conjoint)
les enfants (y compris les enfants du conjoint, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants)
les parents (y compris les beaux-parents, les grands-parents, les arrière-grands-parents, les parents du conjoint ou ceux du conjoint de fait)
la fille, le fils (y compris les beaux-enfants, les beaux-enfants par alliance et ceux du conjoint de fait)

le frère et la sœur (y compris le beau-frère et la belle-sœur, le demi-frère et la demi-sœur, le frère et la sœur par alliance et ceux du conjoint de fait)
le tuteur légal et son conjoint (preuve du jugement à l'appui).
Toutes les définitions comprennent la belle-famille des conjoints de même sexe.

« **Frais connexes** » : frais comme les frais d'annulation, les montants non remboursables, les frais de modification d'une réservation et de réacheminement, les suppléments pour l'arrêt, les suppléments de fin de semaine, etc., ainsi que les frais d'excédent de bagages.

« **Parcours direct** » désigne le parcours le plus court assuré toute l'année par un transporteur, dans les deux sens.

« **Jours** » désigne des jours civils complets, y compris les dimanches et les jours fériés, à condition que, aux fins de la notification, le reste du jour pendant lequel un avis est expédié ne compte pas et que, aux fins de la détermination de la durée de validité, le reste du jour pendant lequel le billet est délivré ou le vol commence ne compte pas.

« **Modification d'une réservation** » désigne un changement de réservation ou d'autres modifications qui ne nécessitent pas une redélivrance des billets.

« **Passager** » désigne toute personne, à l'exception des membres d'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un appareil avec le consentement du transporteur.

« **Passe de vols** » désigne un forfait prépayé de crédits de vol à utiliser pendant une période donnée pour des vols exploités par certains transporteurs.

« **Pays d'encaissement** » désigne le pays dans lequel le paiement est remis par l'acheteur au transporteur aérien ou à son mandataire; le paiement par chèque, par carte de crédit ou par un autre effet bancaire est considéré comme s'étant produit à l'endroit où un tel effet est accepté par le transporteur aérien ou par son mandataire.

Par « **places Préférence** », on entend celles qui offrent plus d'espace pour les jambes, notamment celles près d'une cloison ou d'une issue de secours. Le nombre et le type de places disponibles varient en fonction du type d'appareil.

« **Point d'arrêt** » : lorsqu'un passager arrive à un point intermédiaire et qu'il doit partir plus de 24 heures après son arrivée.

« **Réacheminement** » : changement d'itinéraire ou autres modifications qui nécessitent une redélivrance des billets.

« **Résidant** » désigne une personne qui vit habituellement dans un pays, à condition qu'une définition plus restreinte puisse faire partie d'une entente conclue à l'échelle locale.

« **Titre de passage** » désigne la partie du billet délivrée par le transporteur qui permet le transport du passager.

« **Transport** » désigne le transport de passagers ou de bagages par voie aérienne, gratuitement ou contre paiement.

Par « **transport international** », on entend des services de transport ou autres assurés par un transporteur quelconque et visés par l'expression « transport international », telle qu'elle est utilisée dans la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention, telle que modifiée, selon celle des deux qui s'applique au transport en cause.

« **Transport intertransporteurs** » désigne un transport qui nécessite les services de plusieurs transporteurs.

« **Transporteur** » désigne le transporteur aérien émetteur des billets ou tout transporteur aérien qui transporte ou se propose de transporter le passager ou ses bagages, ou fournit ou se propose de fournir d'autres services associés à ce transport.

« **Tuteur** » désigne un tuteur légal ou une personne qui agit à la place des parents en cas de décès ou d'incapacité légale de ces derniers.

« **Ville-porte** » désigne le premier point d'arrivée ou le dernier point de départ du passager dans les zones n°s 1, 2 ou 3.

« **Voyage** » désigne tout voyage entre l'origine et la destination d'un billet dans son ensemble.

**EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS
DES APPELS DE NOTE ET DES SYMBOLES**

OTC (A)	Office des transports du Canada
IATA	Association du transport aérien international
US DOT	Département des Transports des États-Unis
N°	Numéro
\$	Dollar(s)
CAD	Dollar(s) canadiens(s)
USD	Dollar(s) américain(s)
S. O.	Sans objet

RÈGLE 5 - APPLICATION DU TARIF**A. Dispositions générales**

- (1) Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de bagages ainsi qu'à tous les services accessoires afférents :
 - a) commercialisés par Air Canada (portant un numéro de vol d'Air Canada) et exploités par Air Canada, Air Canada Express ou Air Canada Rouge; et
 - b) au transport à bord des vols commercialisés par Air Canada mais exploités par un autre transporteur, à moins d'indications contraires dans le présent tarif.
- (2) À moins de dispositions contraires ci-dessous, les présentes règles générales sont assujetties aux dispositions de la règle tarifaire, aux prix locaux ou communs, y compris les majorations arbitraires, qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent tarif.

B. Transports gratuits

En ce qui concerne les transports gratuits, le transporteur se réserve le droit d'exclure l'application d'une partie ou de la totalité du présent tarif.

C. Modification sans préavis

À moins que les lois, les ordonnances, les exigences et les règlements gouvernementaux applicables ne l'exigent, les règles, les règlements et les conditions de transport du transporteur peuvent être modifiés sans préavis, à condition qu'une telle modification ne soit pas appliquée à un contrat de transport après le début du transport.

D. Règles, prix et frais en vigueur

- (1) Tout transport de passagers et de bagages est assujetti aux règles, aux règlements et aux tarifs du transporteur en vigueur à la date à laquelle commence le transport indiqué sur le premier coupon de vol du billet. Si les lois ou les règlements locaux l'exigent, tout transport de passagers et de bagages est assujetti aux règles, aux règlements et aux tarifs du transporteur en vigueur à la date de délivrance du billet. Les tarifs et les règles tarifaires sont déposés par l'intermédiaire d'ATPCO.
- (2) Aucune augmentation du prix ou des frais applicables au transport de passagers ne sera perçue s'il y a une augmentation du prix ou des frais entre le moment de la délivrance du billet et la date d'entrée en vigueur de tout tarif subséquent contenant une telle augmentation, à condition que les réservations confirmées des billets ne soient pas modifiées et que le billet ne soit pas redélivré à la demande du passager.

E. Pourcentage des prix ou des frais

Lorsque des règles ou des dispositions du présent tarif, ou de tarifs régis par les présentes, prévoient l'application de prix et de frais en fonction de pourcentages d'autres prix et frais, ces prix et frais proportionnels seront déterminés conformément à la table de conversion des pourcentages du présent tarif.

F. Toute référence aux tarifs, aux règles ainsi qu'à des pages, articles ou notes est continue et comprend les révisions, les suppléments et les nouvelles publications qui s'y rapportent.**G.** Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier quelque disposition que ce soit du contrat de transport ou du présent tarif, ou d'y renoncer.**H.** Prix erronés

- (1) Air Canada se réserve le droit d'annuler des réservations ou des billets délivrés à un prix comportant une erreur.
- (2) Un prix comportant une erreur est un prix que le transporteur a, de bonne foi, publié par erreur et qui est clairement erroné comparativement aux prix habituellement publiés pour l'itinéraire pertinent.
- (3) Air Canada se réserve le droit d'annuler le billet acheté et de rembourser le montant qui a été payé par le client ou, si le client accepte de renoncer au remboursement, d'offrir à celui-ci le billet au prix publié qui aurait dû lui être offert au moment de sa réservation.
- (4) Air Canada déploiera des efforts raisonnables pour informer le client :
 - a) dans les 72 heures après que le transporteur s'est rendu compte de la publication d'un prix comportant une erreur, de l'annulation d'une partie ou de l'ensemble de son itinéraire figurant sur le billet;
 - b) au moins 24 heures avant le départ prévu du client du point d'origine indiqué sur le billet, de l'annulation d'une partie ou de l'ensemble de son itinéraire figurant sur le billet, si le billet a été acheté moins de 72 heures avant l'heure de départ prévue du point d'origine.
- (5) Relativement aux itinéraires intertransporteurs, le transporteur assurera la coordination avec les autres transporteurs afin de déterminer lequel des partenaires intertransporteurs informera le client et effectuera le remboursement en cas d'annulation de l'itinéraire du client figurant sur le billet.

RÈGLE 10 - RÉSERVATIONS ET SÉLECTION DES PLACES**A. Dispositions générales**

Un billet est valide seulement pour les vols pour lesquels des réservations ont été faites, et uniquement entre les points indiqués sur le billet ou les coupons de vol applicables. Un passager qui détient un billet ouvert inutilisé ou une partie de celui-ci ou un bon d'échange pour la poursuite du voyage ou qui désire changer la date des réservations de son billet n'est admissible à aucun traitement préférentiel pour l'obtention d'une nouvelle réservation.

B. Conditions des réservations

(1) La réservation d'une place sur un vol donné n'est valide qu'une fois que le transporteur ou son mandataire a confirmé la disponibilité et l'attribution de la place et qu'elle est entrée dans le système de réservations du transporteur. Un billet validé est délivré au passager sous réserve du paiement ou autre accord de crédit satisfaisant, à condition que toutes les exigences applicables soient respectées, notamment toute exigence énoncée dans la règle tarifaire applicable, telle que les échéances de billetterie. Le transporteur peut annuler la réservation sans préavis si ces exigences ne sont pas respectées, y compris si la délivrance du billet ne respecte pas l'échéance de billetterie précisée dans la règle tarifaire applicable.

(2) Réservations

Les réservations demandées par un transporteur ou une agence autorisée sont acceptées sous réserve de la disposition relative à la billetterie de la règle qui régit le prix utilisé.

C. Attribution des places

(1) Le transporteur ne garantit aucunement l'attribution de places particulières dans l'appareil. Nota : Le transporteur a instauré une politique complémentaire d'attribution des places (et des procédures connexes) pour le passager de moins de 12 ans voyageant avec un de ses parents ou un tuteur afin que soient déployés des efforts raisonnables avant l'enregistrement et au moment de celui-ci, ainsi que par le personnel à l'aéroport et en cabine, pour attribuer sans frais des places contiguës à l'enfant et à son parent ou tuteur. Ces efforts comprennent :

- a) la possibilité d'une sélection de places contiguës en ligne; les passagers voyageant au prix du tarif de base ou standard peuvent se prévaloir gratuitement, en fonction des disponibilités, de la présélection de places normales en classe économique au moment de l'enregistrement en ligne, dans les 24 heures précédant le départ.
- b) en l'absence de disponibilités en ligne et si le client le demande, les agents à l'enregistrement essaient de trouver des places contiguës à ce moment;

- c) si les efforts se révèlent infructueux à l'enregistrement, les agents de porte tentent de trouver des places contiguës à l'embarquement ou, en l'absence de disponibilités, cherchent des volontaires prêts à changer de place;
 - d) si les efforts se révèlent infructueux à l'embarquement, les agents de bord cherchent en cabine des volontaires prêts à changer de place.
 - e) Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte âgé d'au moins 16 ans lorsqu'ils voyagent. L'adulte accompagnateur doit occuper une place adjacente à celle du jeune enfant, dans la même cabine.
- (2) La sélection de places *Préférence* et la présélection des places sont sous réserve des disponibilités et uniquement pour les vols exploités par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express (selon le type d'appareil); Les passagers peuvent sélectionner à l'avance une place, de type *Préférence* ou non, lorsqu'ils effectuent une réservation en ligne ou par l'intermédiaire d'un centre téléphonique, dans les cas où cette option est proposée. Des frais par passager et par segment de voyage peuvent s'appliquer comme il est indiqué ci-dessous.
- a) Restrictions
 - i. Air Canada se réserve le droit de modifier en tout temps le placement des passagers une fois les réservations effectuées, dans le cas, par exemple, d'une perturbation d'horaire ou du remplacement d'un appareil, ou si un passager ayant une déficience a besoin de la place. Le cas échéant, les frais relatifs à la place sont remboursés automatiquement ou sur demande, sauf si le passager est réacheminé dans une place équivalente à sa satisfaction.
 - ii. L'attribution des places est sans frais pour les clients qui voyagent avec un enfant de moins de 12 ans, afin de s'assurer que l'enfant est assis à côté de l'adulte ou du tuteur qui l'accompagne. Les clients peuvent communiquer directement avec les Réservations d'Air Canada pour l'attribution des places ou revoir leur réservation 36 heures après l'avoir effectuée, pour valider l'attribution des places. Les clients doivent toujours indiquer dans la réservation qu'ils voyagent avec un enfant.
 - iii. Les places près d'une issue de secours sont offertes uniquement aux passagers âgés de 12 ans ou plus en mesure de lire, de comprendre et de donner des instructions orales en français ou en anglais, pouvant déterminer visuellement s'il est sécuritaire d'ouvrir l'issue de secours, libres de toutes contraintes (déficience, état, réduction de la mobilité ou responsabilité, par exemple nécessité de s'occuper d'un autre passager) qui empêcheraient de remplir les fonctions relatives aux issues de secours et, enfin, physiquement capables d'atteindre et d'ouvrir l'issue de secours, puis disposés à aider à évacuer l'appareil en cas d'urgence. Les passagers qui affirment, au moment de la réservation, remplir les conditions requises pour occuper un siège

issue de secours ont l'obligation d'informer Air Canada si des changements surviennent à cet égard une fois la réservation effectuée.

D. Frais applicables
(1) Présélection des places par segment aller simple

Présélection des places								
Itinéraire	de base	Standard	Flex	confort	Latitude	Économique Privilège Premium Rouge	Classe affaires	Classe Signature
Vols au Canada	100 \$	50 \$	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

(2) Places *Préférence* ou Rouge Plus (voyages avec Air Canada Rouge) par segment aller simple

Places <i>Préférence</i> ou Rouge Plus					
Itinéraire	de base	Standard	Flex	confort	Latitude
Vols au Canada	199 \$	199 \$	199 \$	Gratuit	Gratuit

(3) Les frais de sélection des places ou des places *Préférence* indiqués ci-dessus peuvent être moins élevés au moment de la sélection des places, selon leur disponibilité et le moment de la demande. Une fois déboursé, le prix de la sélection des places ou des places *Préférence* ne peut être augmenté.

(4) Les frais de sélection des places ne sont pas remboursables, sauf si le passager est déplacé par Air Canada avant le départ, à un surclassement confirmé dans une cabine supérieure ou modifie l'itinéraire, le vol ou le prix et que la place est gratuite.

Nota : Le passager détenteur d'une place présélectionnée court moins de risque de se voir refuser l'embarquement. (Voir la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#)).

RÈGLE 15 - MONNAIE DU PAIEMENT

Les dispositions de la présente règle sont assujetties aux règlements gouvernementaux et aux lois sur l'échange applicables. Aux fins du présent tarif, le signe de dollar fait référence aux dollars canadiens.

A. Paiement dans le pays dans lequel le transport débute

- (1) Le paiement des prix doit être effectué dans la monnaie du pays dans lequel le transport débute.
- (2) Le paiement des prix doit être fait dans toute monnaie acceptable pour le transporteur, à condition que l'équivalent du prix dans la monnaie locale soit perçu au cours acheteur bancaire en vigueur à la date de délivrance du document de transport de la société aérienne.
- (3) Lorsqu'un document de transport délivré à l'extérieur du pays dans lequel le transport débute est remis pour le paiement (en totalité ou en partie), les dispositions du paragraphe (b) ci-dessous s'appliquent.

B. Paiement à l'extérieur du pays dans lequel le transport débute

- (1) Le montant dû est déterminé en convertissant le montant total à percevoir, exprimé dans la devise du pays dans lequel le transport débute, dans la devise du pays dans lequel le paiement est effectué au cours vendeur bancaire en vigueur à la date de l'opération.
- (2) Le paiement doit être fait soit dans la devise du pays dans lequel le paiement est effectué, soit dans une devise acceptable pour le transporteur, à condition que l'équivalent du montant dans la devise locale du pays dans lequel le paiement est effectué, établi conformément au paragraphe (b)(1) ci-dessus, soit perçu au cours acheteur bancaire en vigueur à la date de l'opération.

C. Réacheminement volontaire

Lorsqu'un réacheminement volontaire ou une annulation entraîne une réévaluation du prix :

- (1) Le prix est réévalué dans la monnaie du pays dans lequel le transport débute.
- (2) Les prix dans la monnaie locale à utiliser sont ceux qui s'appliquent au début du transport.
- (3) Le taux de change de l'IATA à utiliser est celui qui s'applique à la délivrance du billet initial.

D. Remboursements

- (1) Le montant du remboursement doit être converti au moyen du taux bancaire applicable à la date du remboursement, sauf exceptions prévues au paragraphe (d)(2) ci-dessous.
- (2) Lorsque le paiement initial a été fait dans une devise autre que celle du pays dans lequel le transport débute, les remboursements dans la même devise que celle remise initialement sont effectués au cours utilisé pour le paiement initial.

E. Perception d'un supplément

Lorsqu'une perception supplémentaire est effectuée dans un pays autre que le pays dans lequel le transport débute, le montant à percevoir doit être converti au moyen du cours vendeur bancaire en vigueur à la date de la perception supplémentaire.

F. Taux de change

Les taux de change s'appliquent à la date du paiement. Les cours bancaires mentionnés aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus sont définis comme suit :

Le cours acheteur bancaire ou le cours vendeur bancaire désigne le taux unitaire publié chaque vendredi par TD Canada Trust à l'adresse suivante : <http://www.tdCanadatrust.com/fx/rates.jsp>.

RÈGLE 20 - TAXES, FRAIS ET AUTRES SUPPLÉMENTS

- A.** Les taxes, les frais et les autres suppléments imposés par un gouvernement national ou étranger, une administration aéroportuaire ou un tiers et perceptibles d'un passager sont en sus des prix, des frais accessoires et des suppléments applicables.

- B.** Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes, frais et autres suppléments sont établies par le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers, et elles doivent être respectées. Par conséquent, le remboursement des taxes, des frais et des autres suppléments inutilisés ne sera effectué que si le gouvernement national ou étranger, l'administration aéroportuaire ou le tiers le permettent.

RÈGLE 25 - BILLETS**A. Dispositions générales**

- (1) Un billet n'est pas délivré, et le transporteur n'est tenu en aucun cas d'effectuer le transport avant que le passager ait payé le prix applicable ou ait respecté les accords de crédit établis par le transporteur. À moins de dispositions contraires, le paiement d'un avis de passage payé (PTA) équivaut à la délivrance d'un billet. Le traitement des PTA envoyés à une autre société aérienne pour la délivrance d'un billet exige un préavis de 48 heures.
- (2) Nul n'est autorisé à être transporté, sauf sur présentation d'un billet valide. Ce billet autorise le passager à être transporté uniquement entre le point d'origine et le point de destination, et selon l'itinéraire qui y est spécifié.

B. Les coupons de vol sont acceptés uniquement suivant l'ordre dans lequel ils sont délivrés.

C. Les billets sont incessibles, mais aucun titulaire ne peut tenir le transporteur responsable d'avoir accepté ou remboursé un billet présenté par une autre personne.

D. Conformité aux conditions générales de vente – Les billets sont valides pour des déplacements seulement lorsqu'ils sont utilisés conformément à l'ensemble des conditions générales de vente. Les Passes de vols sont assujetties à des conditions de vente et à des restrictions supplémentaires. Les conditions générales de vente comprennent notamment :

- (1) l'itinéraire du passager, comme il est indiqué sur le billet ou dans le dossier de réservation du passager;
- (2) toute exigence selon laquelle le passager est tenu de demeurer jusqu'à une date ou durant une période précise (par exemple, fin de semaine) à la destination indiquée sur le billet;
- (3) toute autre exigence liée au niveau tarifaire du billet (p. ex., l'âge dans le cas d'une réduction pour enfant).

E. Pratiques interdites

Air Canada interdit expressément les pratiques courantes suivantes :

« **Billetterie bout à bout** » – La combinaison de deux ou de plusieurs prix aller-retour bout à bout aux fins de contourner les conditions de séjour minimal.

« **Réservation en double** » - Le transporteur ne permet pas à un passager de détenir plus d'une réservation confirmée ou plus d'un billet pour les mêmes vol de départ, origine et destination à la même date de voyage.

« **Billetterie à coupons perdus** » - Le fait d'utiliser un prix aller-retour pour un aller simple.

« **Billetterie tangente** » - Le paiement d'un prix d'un point précédant l'origine du passager ou jusqu'à un point au-delà de sa destination réelle. Les clients ne doivent pas acheter un ou plusieurs billets, ou utiliser les coupons de vol de ces billets, de façon à obtenir un prix inférieur au prix applicable.

« **Points d'arrêt** » - À moins d'indication contraire dans une règle tarifaire précise, les points d'arrêt, tels qu'ils sont définis ci-dessous, sont permis. Un point d'arrêt se produit lorsqu'un passager arrive à un point intermédiaire duquel le passage ne doit pas partir à la date d'arrivée. S'il n'y a pas de départ à bord d'un vol de correspondance prévu à la date d'arrivée, un départ le lendemain, dans les 24 heures suivant l'arrivée, ne constitue pas un point d'arrêt.

F. Billet invalidé

(1) Un billet est invalide :

- a) s'il est utilisé pour se rendre à une destination autre que celle indiquée sur le billet;
- b) si le passager omet de se conformer aux exigences de séjour applicables;
- c) si, dans le cas d'un billet obtenu par l'intermédiaire d'un programme de fidélisation, le passager ne respecte pas les conditions générales du contrat du programme de fidélisation;
- d) si Air Canada détermine que le billet a été acheté ou utilisé dans le but de contourner les règles tarifaires applicables.

(2) Lorsqu'un billet n'est pas valide par suite de la non-conformité du passager quant aux conditions générales de vente, à la présente règle ou à la règle tarifaire applicable, ou lorsqu'un ou plusieurs billets ont été délivrés pour exercer une pratique interdite, Air Canada a le droit, à sa seule discrétion :

- a) d'annuler toute partie restante de l'itinéraire ou du billet du passager;
- b) de confisquer ou d'annuler les coupons de vol non utilisés;
- c) de refuser d'embarquer le passager ou d'enregistrer le passager ou ses bagages; ou

- d) d'exiger du passager la valeur restante raisonnable du billet, laquelle ne doit pas être inférieure à la différence entre le prix véritablement payé et le plus bas prix applicable à l'itinéraire véritable du passager.

G. Validité du billet

Dispositions générales

Un billet est valable pour le transport de l'aéroport de départ à l'aéroport de destination par le trajet figurant sur le billet et pour la classe de service pertinente, pour la période précisée ou indiquée ci-dessous. Chaque coupon de vol est accepté pour le transport à la date et à bord du vol faisant l'objet d'une réservation confirmée.

(1) Période de validité

La période de validité du billet pour le transport est d'une année à compter de la date de délivrance du billet initial.

(2) Prolongation de la validité

Sur demande, Air Canada prolongera la période de validité d'un billet d'Air Canada inutilisé pour un vol exploité par Air Canada ou un vol à code multiple d'Air Canada au-delà de la date d'expiration de la période de validité initiale pour un maximum de trois mois. Des frais d'administration non remboursables de 50 \$ s'appliquent. Un billet ne peut être prolongé qu'une seule fois et la prolongation doit être demandée 30 jours avant la date d'expiration de la période de validité initiale du billet. Un voyage peut se terminer plus de trois mois après la date d'expiration de la période de validité initiale, sous réserve des règles tarifaires applicables. Le voyage doit prendre fin au plus tard un an après la nouvelle date de départ.

Exception : La période de validité ne peut être prolongée pour certains billets, comme les billets papier, les billets d'un autre transporteur, les billets IT (sans tarif) et les billets au tarif en vrac, les billets Aéroplan et les billets-primés AIR MILES.

(3) Dispositions relatives aux prix spéciaux

Lorsqu'un billet comprend un prix ayant une disposition relative au séjour maximal, cette disposition a préséance sur la période de validité.

RÈGLE 30 -TARIFS, CLASSES DE SERVICE ET SURCLASSEMENT**A. Tarifs**

Le transporteur propose différents tarifs pour chaque classe de service. En classe économique, les tarifs sont : de base, standard, Flex, confort et Latitude. En classe Économique Privilège, les tarifs sont : Économique Privilège plus bas tarif et Économique Privilège flexible. Pour la Classe affaires, les tarifs sont : Classe affaires plus bas tarif et Classe affaires flexible. En classe Signature, les tarifs sont : classe Signature plus bas tarif et classe Signature flexible. Les règles tarifaires, ainsi que les conditions générales, peuvent varier d'un tarif à l'autre.

B. Classes de service

Certains produits et services sont offerts gratuitement selon la classe de service ou le tarif acheté, notamment l'enregistrement distinct, les divertissements à bord, l'utilisation d'écouteurs/d'un appareil, le matériel de lecture, les repas, les boissons (certaines alcoolisées), etc. Ces produits et services sont des prestations dont la disponibilité n'est pas garantie. Aucune compensation ne sera offerte en raison de leur non-disponibilité, y compris pour la non-disponibilité de divertissements à bord et de choix de repas.

(1) Classe Signature Air Canada

- a)** Le service classe Signature Air Canada est offert aux passagers qui paient un tarif classe Signature Air Canada pour le transport en cabine classe Signature Air Canada de certains vols exploités par Air Canada. La classe Signature Air Canada de certains avions d'Air Canada comporte des fauteuils-lits. Un supplément de 315 \$ s'applique sur les fauteuils-lits.
- b)** Dans la mesure où la durée des vols s'y prête, les passagers prenant place en cabine de classe Signature Air Canada se voient offrir des prestations à bord telles que repas et boissons gratuits (ce qui comprend les cocktails, la bière ou le vin) et l'utilisation sans frais d'écouteurs/d'un appareil pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est offert à bord).

(2) Classe affaires/Économique Privilège/Premium Rouge

- a)** Le service en Classe affaires est offert aux passagers qui paient un tarif Classe affaires pour le transport en cabine de Classe affaires de certains vols exploités par Air Canada et de certains vols exploités par Air Canada Express. La Classe affaires de certains avions d'Air Canada et d'Air Canada Express comporte des fauteuils inclinables.

- b) Dans la mesure où la durée des vols s'y prête, les passagers prenant place en cabine de Classe affaires se voient offrir des prestations à bord telles que repas et boissons gratuits (ce qui comprend les cocktails, la bière et le vin) et l'utilisation sans frais d'écouteurs/d'un appareil pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est offert à bord).
 - c) Le service Économique Privilège/Premium Rouge est offert aux passagers qui paient le prix de ce service pour le transport par certains vols exploités par Air Canada et Air Canada Rouge dotés d'une cabine Économique Privilège/Premium Rouge.
 - d) Dans la mesure où la durée des vols s'y prête, les passagers prenant place en cabine Économique Privilège/Premium Rouge se voient offrir des prestations à bord telles que repas et boissons gratuits (ce qui comprend les cocktails, la bière et le vin) et l'utilisation sans frais d'écouteurs/d'un appareil pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est offert à bord).
- (3) Classe économique
- a) Le service de classe économique est offert aux passagers qui paient le prix de classe économique pour le transport dans la cabine de la classe économique des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.
 - b) Les passagers assis dans la section de la classe économique se voient offrir, lorsque le temps de vol le permet, des prestations à bord de certains vols, comme des repas et des boissons (y compris les cocktails, la bière et le vin, sauf pour les vols d'Air Canada Rouge) gratuitement ainsi que l'utilisation sans frais d'écouteurs pour les divertissements audiovisuels (lorsque ce service est proposé à bord; dans le cas des vols d'Air Canada Rouge, l'utilisation d'un appareil et d'écouteurs est proposée moyennant des frais). Dans le cas de certains vols, l'utilisation d'écouteurs ou d'un appareil, ainsi que divers repas, collations et boissons alcoolisées sont proposés moyennant des frais.
- C. Surclassements
- (1) Les passagers peuvent se faire proposer de placer une mise pour un surclassement ou d'acheter un surclassement non remboursable pour la classe Signature Air Canada, la Classe affaires, la classe Économique Privilège ou la classe Premium Rouge comme suit :
- a) Surclassement de dernière minute : Au moment de l'enregistrement en ligne, à une borne libre-service ou auprès d'un agent à l'enregistrement; ou

- b) Mise pour un surclassement : Les passagers peuvent placer une mise ou la modifiée jusqu'à 96 heures avant leur départ. Air Canada accepte ou refuse les mises au plus tard 48 heures avant le départ.

(2) Conditions et restrictions

- a) L'offre de mise pour surclassement ou de surclassement est sous réserve des disponibilités.
- b) L'offre est restreinte à certains vols exploités par Air Canada, Air Canada Express ou Air Canada Rouge. Consulter le site Web d'Air Canada pour de plus amples renseignements sur la configuration de la cabine.
- c) L'offre ne peut s'appliquer aux réservations associées à plus d'un passager si le surclassement ne concerne pas tous les passagers.
- d) Comme il s'agit d'une offre de dernière minute, il est impossible de garantir un repas de classe Signature Air Canada, Classe affaires, Économique Privilège ou Premium Rouge.
- e) Les frais d'annulation et de modification ainsi que l'accumulation des milles-privilèges Air Canada s'applique selon l'option tarifaire initiale.
- f) Si elle est proposée, cette option doit être achetée au moment de l'offre.
- g) Une liste établissant l'ordre de priorité des demandes de surclassements peut être ajoutée à la section sur l'état des vols de l'application Air Canada. Le nom du passager dont la demande de surclassement figure sur la liste est formé des trois premières lettres du nom de famille et de l'initiale du prénom.
- h) Les clients voyageant aux prix des tarifs de base ne sont pas admissibles à un surclassement de dernière minute ni au programme Mise pour surclassement AC.

(3) Prix

Les prix sont déterminés en fonction de chaque segment de vol et varient selon le vol, le tarif et le marché. Les frais d'achat d'un surclassement de dernière minute pour les vols intérieurs vont de 100 \$ à 3 500 \$ et sont assujettis à toutes les taxes applicables. Ils ne sont pas remboursables, sauf si le vol est annulé ou s'il y a substitution d'appareil et que le surclassement n'est plus possible. Aucune autre réduction n'est permise.

RÈGLE 35 - DONNÉES PERSONNELLES**A. Utilisation des renseignements personnels**

Le passager reconnaît que des renseignements personnels doivent être fournis pour faire une réservation pour un transport, obtenir des services connexes et être joint, au besoin, relativement à la réservation pour un vol. Le passager reconnaît aussi que ces renseignements doivent être mis à la disposition d'organismes gouvernementaux au besoin. À ces fins, le passager autorise le transporteur à conserver ces données et à les transmettre à des tiers au besoin, dans quelque pays que ce soit, sous réserve de sa politique sur la protection des renseignements personnels.

RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE**A. Définitions**

« **Accompagnateur** » désigne une personne âgée d'au moins 16 ans, physiquement apte à aider une personne ayant une déficience à atteindre une sortie en cas d'urgence, et qui répond aux besoins personnels de ce passager durant le vol, le cas échéant.

« **Ambulatoire** » désigne une personne qui peut se déplacer à l'intérieur d'un avion sans aide.

« **Animal d'assistance** » désigne un animal dont une personne ayant une déficience a besoin et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance pour aider une personne ayant une déficience.

« **Autonome** » désigne une personne qui est indépendante, autonome et apte à subvenir à tous ses besoins naturels durant le vol, et qui ne nécessite aucun soin spécial ou inhabituel au-delà des services qui sont offerts au grand public, mis à part l'aide pour l'embarquement ou le débarquement. Air Canada accepte l'évaluation d'un passager ayant une déficience quant à son autonomie.

B. Acceptation des personnes ayant une déficience

(1) Le transporteur accepte de transporter toute personne dont l'état mental ou physique est tel qu'il la rend inapte à prendre soin d'elle-même sans aide, aux conditions suivantes :

- a) la personne voyage avec un accompagnateur qui en sera responsable en cours de route;
- b) avec l'aide de cet accompagnateur, la personne ne nécessite aucune attention ou assistance déraisonnable de la part des employés du transporteur au-delà de ce qui est normalement fourni par ceux-ci.

(2) Les passagers non autonomes doivent être surveillés en tout temps.

- a) Le transporteur doit limiter le nombre de passager non autonomes selon le type d'avion, le degré d'autonomie et la présence d'un accompagnateur. Communiquer avec le transporteur pour plus de détails. Les limites peuvent être modifiées par le transporteur dans le cas où des athlètes ayant une déficience se rendent à un événement sportif.

(3) Certificat médical

Le transporteur se réserve le droit d'exiger l'agrément de ses propres autorités médicales si le voyage comporte un risque ou un danger inhabituels pour le passager ou pour les autres passagers (y compris les enfants à naître, dans le cas de passagères enceintes).

(4) La même personne ne peut servir à la fois d'accompagnateur ou d'accompagnateur - Sécurité pour un enfant de moins de 8 ans et auprès d'un client pour qui ce type d'accompagnement est une nécessité. L'accompagnateur ou l'accompagnateur - Sécurité doit voyager dans la même cabine que le passager ayant besoin dudit accompagnateur ou accompagnateur - Sécurité. Dans la cabine de la classe Signature Air Canada/Classe économique, l'accompagnateur ou l'accompagnateur - Sécurité doit être assis dans le siège adjacent ou de l'autre côté du couloir. Dans la cabine de la Classe affaires, l'accompagnateur ou l'accompagnateur - Sécurité doit être assis dans le siège le plus près.

(5) Allergies graves

a) Grave allergie aux noix ou aux arachides

À bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge, une zone tampon sera établie pour les passagers qui présentent une grave allergie aux noix ou aux arachides afin d'éviter les risques d'exposition. Les passagers occupant la zone tampon seront avisés avant le départ de ne pas consommer de produits contenant des noix ou des arachides et ne se verront pas proposer d'aliments du Café Air Canada qui contiennent des noix ou des arachides. L'importance de la zone tampon dépend du type d'appareil, de la cabine et de sa configuration.

b) Grave allergie alimentaire (autre qu'aux noix ou aux arachides)

À bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge, les passagers qui présentent de graves allergies alimentaires autres qu'aux noix ou aux arachides seront déplacés à distance de la source de l'allergène à leur demande, dans la mesure du possible, en tenant compte d'impératifs de sécurité.

c) Grave allergie aux chats

À bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge, une zone tampon sera établie pour les passagers qui présentent une grave allergie aux chats afin d'éviter les risques d'exposition. L'importance de la zone tampon dépend du type d'appareil, de la cabine et de sa configuration.

d) Préavis et autorisation médicale

Les passagers qui ont besoin d'une zone tampon peuvent être tenus de fournir un préavis de 48 heures et d'obtenir une autorisation médicale préalable.

e) Responsabilité

Air Canada ne peut pas garantir que les repas, les collations ou l'environnement sont exempts d'allergènes. Il incombe aux passagers atteints d'une allergie grave de prendre

des précautions supplémentaires, comme emballer ses propres collations, utiliser du désinfectant pour les mains, apporter des lingettes pour nettoyer les surfaces environnantes et transporter un auto-injecteur d'épinéphrine.

C. Placement des passagers et restrictions

- (1) Les passagers ayant une déficience qui exige une place particulière à bord d'un vol exploité par Air Canada et qui n'ont pas procédé à la présélection de leurs places au moment de la réservation doivent communiquer avec un centre de réservations d'Air Canada au moins 24 heures avant le départ.
- (2) Les passagers ayant une déficience qui exige une place particulière à bord d'un vol commercialisé sous le code d'Air Canada et exploité par un autre transporteur doivent communiquer soit avec un centre de réservations d'Air Canada, soit directement avec le transporteur exploitant.
- (3) Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper de sièges dans les rangées désignées comme rangées issues de secours, y compris les issues d'ailes.
- (4) Place supplémentaire gratuite
 - a) Air Canada offrira une ou plusieurs place (s) sur les vols exploités par Air Canada et Air Canada Express, lorsque le type d'avion et la configuration de cabine le permet, aux personnes :
 - i. qui ont une déficience et nécessite, en vertu de la présente règle, un accompagnateur;
 - ii. qui ont une déficience en raison de leur obésité et qui, par conséquent, nécessitent une place additionnelle;
 - iii. ont une déficience et, de ce fait, ne peuvent occuper qu'une seule place.

Nota : La présélection des places n'est pas permise; les places seront affectées manuellement.

- b) Lorsqu'un passager ayant une déficience et devant être accompagné nécessite une place supplémentaire, ceux-ci peuvent acheter une place en Classe affaires, sauf sur les avions munies de fauteuils-lits. L'accompagnateur doit être assis dans la même cabine que le passager ayant une déficience.
- c) Lorsqu'une place supplémentaire est nécessaire, en vertu des sous-paragraphes a) ii et a) iii ci-dessus, les places supplémentaires de la Classe affaires ne sont pas disponibles, de même qu'on ne peut offrir de place supplémentaire sur les avions

Beechcraft ou sur les appareils Embraer lorsque plus d'une place supplémentaire sont nécessaires.

- d) Lorsqu'une place supplémentaire est nécessaire, en vertu du sous-paragraphe a) ii ci-dessus et si aucune autre déficience est présente, l'autorisation médicale est valide pour une période de 2 ans et peut être renouvelée si aucune autre déficience est présente. Le passager doit informer Air Canada de tout changement important dans le cadre de la procédure d'autorisation médicale. Air Canada se réserve le droit de réexaminer l'autorisation médicale avant la fin de sa période de validité de 2 ans à sa discrétion.

D. Réservations, préavis et enregistrement à l'avance

- (1) Les réservations doivent être faites au moins 48 heures avant le départ, en informant le transporteur de la nature de la déficience et de l'assistance requise. Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui n'auront pas fait une réservation 48 heures à l'avance. Si des services d'oxygène particuliers sont requis, le transporteur exige d'en être informé 48 heures avant le départ. Voir la [RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL](#).

E. Prix et frais applicables aux personnes ayant une déficience et requérant l'aide d'un accompagnateur

- (1) Un accompagnateur qui accompagne un passager ayant une déficience ne paiera aucun tarif (lorsqu'il accompagne un passager payant), mais il devra payer les taxes, frais et droits applicables, sauf les frais d'amélioration aéroportuaire lorsqu'il voyage au départ de Gander, Terre-Neuve et Labrador.
- (2) Les passagers ayant une déficience peuvent se prévaloir de tout type de prix offert, sous réserve de la règle applicable pour le type de prix utilisé.

F. Acceptation des aides à la mobilité

- (1) En plus de la franchise de bagages normale prévue à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), le transporteur accepte les articles suivants, qui doivent être placés dans la soute à bagages, s'ils sont nécessaires pour la mobilité ou le bien-être d'une personne :
- a) les fauteuils roulants manuels et électriques, les triporteurs et quadriporteurs, les déambulateurs ainsi que d'autres aides à la mobilité sont transportés en priorité, sous réserve des restrictions suivantes relatives à leur taille :

Type d'appareil	Largeur	Hauteur
BEH	1,29 m (51 po)	1,33 m (52 po)
CRA	0,96 m (38 po)	0,81 m (32 po)
CRJ	1,07 m (42 po)	0,81 m (32 po)
DASH 8	1,24 m (49 po)	1,50 m (59 po)
E175 et E190 d'Embraer	1,14 m (45 po)	0,79 m (31,4 po)
A319/A320/A321	1,45 m (57 po)	1,09 m (43 po)
767	1,14 m (45 po)	1,45 m (57 po)
788 et 789 de Boeing	1,14 m (45 po)	1,01 m (40 po)
A330 et 777 de Boeing	1,50 m (59 po)	1,45 m (57 po)

b) Le passager peut garder ses béquilles ou sa canne, pourvu qu'elles puissent être rangées en toute sécurité.

c) Le transporteur accepte sans frais les aides à la mobilité munies de batteries versables ou non versables de la manière suivante :

L'aide à la mobilité doit pouvoir passer par l'embrasure de la porte de soute et être arrimée dans la soute en position verticale, y compris pour les correspondances réseau. S'il faut procéder à un démontage pour que l'aide à la mobilité puisse être transportée en soute, le passager doit apporter les directives de démontage. Pour sa part, le transporteur fournit l'assistance requise pour démonter et emballer l'aide, puis pour la déballer et la remonter et fait en sorte de la rendre rapidement au passager à son arrivée à destination, le tout sans frais. Les bornes de batterie doivent être isolées pour éviter un court-circuit accidentel (en utilisant, par exemple, un contenant pour batterie). Il n'est pas nécessaire de débrancher la batterie ni de la retirer, toutefois elle doit être solidement fixée à l'aide à la mobilité. Consulter le site Web d'Air Canada, à la page *Fauteuils roulants et aides à la mobilité*, pour de plus amples renseignements.

(2) L'équipement médical à batterie ou à pile est accepté¹, sauf dans le cas d'une batterie au plomb-acide versable. Les batteries externes et de rechange doivent être protégées de

¹ L'équipement médical à batterie ou à pile doit être arrimé pour le décollage et l'atterrissage.

manière à empêcher tout court-circuit et sont acceptables à titre de bagages de cabine seulement.

G. Animaux d'assistance

Voir la [RÈGLE 55 – ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE](#).

H. Le transporteur n'engage aucunement sa responsabilité relativement à son refus de transporter un passager ou à sa décision de le faire descendre, aux termes des paragraphes qui constituent la présente règle ou de la [RÈGLE 75 – REFUS DE TRANSPORT](#). Cependant, à la demande du passager, un remboursement sera effectué conformément à la [RÈGLE 100 – REMBOURSEMENTS](#) sous réserve de la règle tarifaire applicable.

RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL

Applicable aux vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.

A. Oxygène personnel

Les passagers ne peuvent pas apporter leur propre oxygène à bord, à l'exception des bouteilles d'oxygène sec de taille D inférieure à 55,9 cm (22 pouces), qui peuvent être acceptées. L'oxygène liquide est interdit à bord de tous les appareils.

B. Service d'oxygène supplémentaire

Air Canada fournit un service d'oxygène supplémentaire à bord de tous les vols de son réseau, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Les passagers sont tenus d'informer Air Canada au moins 48 heures à l'avance qu'un service d'oxygène supplémentaire est requis. Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui omettent de fournir le préavis nécessaire. Il incombe aux passagers de prendre les mesures nécessaires pour obtenir le service d'oxygène auprès des autres transporteurs concernés par leur itinéraire, s'il y a lieu.
- (2) Les passagers doivent obtenir une autorisation médicale d'Air Canada quant à leur capacité de voyager et pour déterminer le taux du débit d'oxygène qui doit être maintenu.
- (3) Frais

Les frais du service d'oxygène sont indiqués ci-dessous. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction et ne sont pas remboursables en cas d'annulation dans les 72 heures qui précèdent le départ. Les modifications effectuées moins de 72 heures avant le départ peuvent être assujetties à des frais supplémentaires.

Dans le cas des itinéraires intérieurs, les frais du service d'oxygène sont de 17 \$ par segment.

- (4) Les passagers doivent être en mesure d'utiliser l'équipement d'Air Canada (p. ex., les canules nasales). Aucun autre dispositif n'est accepté à bord.
- (5) Lorsque l'oxygène est également requis au sol (à l'embarquement, en correspondance et à l'arrivée), il incombe au passager de prendre les dispositions de façon distincte.

C. Concentrateur d'oxygène individuel

Les passagers sont autorisés à transporter à bord et à utiliser un concentrateur d'oxygène individuel approuvé, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Au moins 48 heures avant le départ, le passager doit informer le transporteur de son intention d'utiliser un concentrateur d'oxygène individuel durant le vol. Le transporteur déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des passagers qui omettent d'informer le transporteur, dans les délais prescrits, de leur intention d'utiliser un concentrateur d'oxygène individuel.
- (2) Les passagers doivent obtenir une autorisation médicale d'Air Canada quant à leur capacité de voyager et pour déterminer le taux du débit d'oxygène qui doit être maintenu.
- (3) Le modèle du concentrateur d'oxygène individuel doit être approuvé par Air Canada, et ne doit pas contenir de matière huileuse ou graisseuse. Des restrictions s'appliquent à certains types de concentrateurs d'oxygène individuels qui ne peuvent être rangés en toute sécurité pendant le vol.
- (4) Les passagers doivent apporter un nombre suffisant de piles supplémentaires, précisé par le transporteur, lesquelles doivent être placées dans les bagages de cabine. Les piles ne sont pas acceptées à titre de bagages enregistrés. Les piles doivent être emballées de façon à être protégées des courts-circuits et des dommages matériels, et être placées à l'abri des objets de métal, comme les clés ou les pièces de monnaie. Les passagers doivent apporter suffisamment de piles pour garantir l'utilisation de leur concentrateur d'oxygène individuel pour la durée totale du trajet, y compris pendant la correspondance et l'enregistrement, ou en cas d'imprévu afin d'avoir une marge de manœuvre. Il n'est pas permis d'utiliser l'alimentation électrique de l'avion pour mettre sous tension ou faire fonctionner le concentrateur d'oxygène individuel, ni pour recharger les piles pendant le vol. Il n'est pas toujours possible de recharger la pile pendant la correspondance.
- (5) Les concentrateurs d'oxygène individuels et les piles supplémentaires sont acceptés sans frais, en plus de la franchise de bagages de cabine normale, pourvu qu'ils soient rangés en toute sécurité sous un siège. Aucune couverture, aucun manteau ni aucun bagage de cabine ne doit se trouver à proximité du dispositif.
- (6) L'enregistrement en ligne ou à la borne libre-service n'est pas autorisé. L'enregistrement doit être effectué auprès d'un agent de l'aéroport à tout poste d'enregistrement.

RÈGLE 50 - ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS ET BÉBÉS

Aux fins de la présente règle, on entend par « enfant » une personne qui n'a pas franchi le cap de son 18^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

A. Accompagné

- (1) Les enfants sont acceptés aux fins de transport s'ils sont accompagnés, à bord du même vol et dans la même cabine, d'un passager âgé d'au moins 16 ans. Un seul bébé est accepté aux fins de transport avec chaque passager payant âgé d'au moins 16 ans qui occupe le même siège qu'un bébé ou le siège adjacent au siège occupé par celui-ci. Nota : Le bébé doit être placé dans un siège de sécurité pour bébés approuvé.
- (2) Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte âgé d'au moins 16 ans lorsqu'ils voyagent. L'adulte accompagnateur doit occuper une place adjacente à celle du jeune enfant, dans la même cabine.
- (3) L'attribution des places est sans frais pour les clients qui voyagent avec un enfant de moins de 12 ans, afin de s'assurer que l'enfant est assis à côté de l'adulte ou du tuteur qui l'accompagne. Les clients peuvent communiquer directement avec les Réservations d'Air Canada pour l'attribution des places ou revoir leur réservation 36 heures après l'avoir effectuée, pour valider l'attribution des places. Les clients doivent toujours indiquer dans la réservation qu'ils voyagent avec un enfant.

B. Enfants non accompagnés

Les enfants qui ne sont pas accompagnés d'un passager âgé d'au moins 16 ans à bord du même vol et dans la même cabine sont acceptés aux fins de transport, sous réserve des conditions ci-dessous :

- (1) Enfant âgé de moins de 8 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service :
Refusé sous quelque condition que ce soit.
- (2) Enfant âgé de 8 à 11 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service :
Le service pour enfants non accompagnés est obligatoire. Voir les conditions et les restrictions ci-dessous.
- (3) Enfant âgé de 12 à 17 ans à son dernier anniversaire dans toute classe de service :
Le service pour enfants non accompagnés est facultatif.

C. Dispositifs de retenue pour enfants

Un bébé occupant un siège doit être installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfants. L'utilisation d'un dispositif approuvé de retenue pour enfants est facultative dans le cas des enfants âgés de deux ans et plus. Il est interdit en tout temps d'utiliser des dispositifs de retenue pour enfants dans le fauteuil-lit de la cabine Signature Air Canada/Classe affaires.

D. Prix et frais d'administration

- (1) Le prix applicable au transport d'enfants ou de bébés qui occupent un siège est le prix publié applicable pour les itinéraires au Canada.
- (2) Bébés n'occupant pas de place

Dans le cas des bébés n'occupant pas de place, aucun prix ne s'applique (des taxes, des frais et des suppléments peuvent s'appliquer). Un bébé de moins de deux (2) ans (à la date de début du voyage au point d'origine) voyage gratuitement (son voyage est confirmé mais il n'a pas droit à un siège). Un billet/coupon doit être délivré pour tout l'itinéraire. Dans le cas d'un bébé qui atteint ses deux (2) ans au cours du voyage, une place doit être achetée pour la portion du voyage au cours de laquelle il est âgé de deux (2) ans ou plus (par exemple, le segment retour de l'itinéraire).

- (3) Les frais applicables au service pour enfants non accompagnés sont de 100 \$ par segment de vol. Les frais ne sont pas remboursables et sont assujettis aux taxes applicables.

E. Conditions d'application du service pour enfant non accompagné

- (1) L'enregistrement en vue du service pour enfants non accompagnés doit être fait au moins 24 heures avant le départ.
- (2) L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui demeure avec l'enfant jusqu'à ce que le transporteur prenne la responsabilité de celui-ci et doit rester à l'aéroport jusqu'à ce que l'avion ait décollé en cas de perturbation d'horaire. Le parent ou l'adulte responsable doit fournir une preuve satisfaisante que l'enfant sera accueilli à son débarquement à destination par un autre parent ou un adulte responsable, lequel doit présenter une pièce d'identité avec photo. Les enfants âgés de 8 à 11 ans ne sont pas acceptés s'il est prévu que le vol pour lequel ils détiennent une réservation ne se terminera pas à leur destination.
- (3) Le transporteur assure la supervision de l'enfant dès le moment où l'embarquement est annoncé ou au moment de l'enregistrement, selon le cas, jusqu'à ce qu'un parent ou un adulte responsable vienne accueillir l'enfant en présentant une pièce d'identité avec photo, tel que le prévoit le paragraphe ci-dessus.

Exception : Le transporteur n'assure aucune supervision de cabine à bord d'un appareil Beech, étant donné qu'il n'y a aucun agent de bord dans ce type d'appareil. Le service pour enfants non accompagnés n'est possible que pour le transport à bord des vols sans

escale exploités par Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express. Il n'est pas offert pour les itinéraires avec correspondance ou multitransons.

(4) Troubles médicaux

Un enfant ayant des troubles médicaux peut ne pas être accepté aux fins de transport à titre d'enfant non accompagné. Une autorisation médicale de la part d'un médecin d'Air Canada est requise pour tout service pour enfants non accompagnés offert à un enfant ayant des troubles médicaux, y compris les clients ayant une déficience ou des allergies graves. Voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#). Un enfant ayant des allergies graves peut ne pas être accepté aux fins de transport à titre d'enfant non accompagné.

F. Limites de responsabilités du transporteur

Sauf pour le service fourni expressément à un enfant non accompagné et visé par la présente règle, le transporteur n'assume aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés, si ce n'est celles applicables aux passagers adultes.

RÈGLE 55 - ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE

Le transport des animaux est assujéti aux conditions énoncées dans la présente règle.

Les passagers doivent communiquer avec Air Canada ou accéder à son site Web pour connaître les recommandations sur la préparation de l'animal pour le voyage.

A. Conditions générales d'acceptation

- (1) Air Canada n'accepte de transporter que les chats et les chiens domestiques à bord des vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge. Les frais énumérés dans la présente règle s'appliquent.
- (2) Des dispositions préalables doivent être prises avec Air Canada. Il est recommandé d'inscrire l'animal dans les 24 heures suivant la réservation afin d'éviter les frais de modification ou d'annulation de vol si Air Canada n'est pas en mesure d'accueillir l'animal à bord du vol pour lequel une réservation a été faite.
- (3) L'animal doit être inoffensif et inodore.
- (4) L'animal doit être placé dans une cage ou un conteneur assujéti à l'inspection et à l'approbation du transporteur avant l'acceptation.
- (5) Les conteneurs doivent être étanches et ventilés sur au moins deux côtés. L'animal doit pouvoir se tenir debout, se tourner et se coucher confortablement, conformément à la *Réglementation du transport des animaux vivants* de l'IATA. Il faut fournir un bol vide dans lequel on peut donner de l'eau à l'animal si les circonstances le permettent. Aucune partie de l'animal ne doit dépasser du conteneur. Les contenants en treillis métallique ou en treillis soudé (comme les cages en métal) ne sont pas acceptés. Le conteneur ne doit pas être verrouillé au cas où le personnel du transporteur devrait avoir accès à l'animal en situation d'urgence. Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux conteneurs selon que l'animal est transporté dans la cabine ou dans la soute.
- (6) Les animaux sont transportés dans la cabine ou la soute.
- (7) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entière responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, la province, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté, notamment l'obligation de fournir des certificats de santé ou de vaccination valides, au besoin. Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays, la province, l'État ou le territoire de transit ou de destination. Visiter le site Web d'Air Canada afin d'obtenir des détails sur les restrictions pour certains pays.

- (8) Les animaux doivent être âgés d'au moins douze semaines et être complètement sevrés.
- (9) Les passagers qui voyagent avec un animal doivent s'enregistrer 30 minutes avant le délai d'enregistrement recommandé parce que l'enregistrement doit être effectué auprès d'un agent. L'enregistrement ne peut être effectué en ligne ni aux bornes d'enregistrement libre-service à l'aéroport.

B. Animaux en cabine – Exigences et restrictions supplémentaires

Air Canada n'accepte de transporter en cabine que les chats et les petits chiens domestiques qui ne requièrent aucune attention durant le vol (à l'exception des animaux d'assistance), sous réserve des exigences supplémentaires suivantes.

- (1) Le nombre d'animaux permis est limité selon le type de cabine et d'appareil.
- (2) Le transport d'animaux est limité à un animal par conteneur et à un conteneur par passager. Le conteneur remplace l'article standard permis dans la franchise de bagages de cabine.
- (3) Le conteneur doit être placé sous le siège situé directement devant le passager au décollage et à l'atterrissage. L'animal doit demeurer dans le conteneur une fois à bord de l'appareil, et ce, en tout temps depuis l'embarquement jusqu'au débarquement.
- (4) Les passagers voyageant avec des animaux ne sont pas autorisés à occuper un siège dans une rangée près d'une cloison ou une rangée immédiatement derrière celle-ci ni près d'une issue de secours.
- (5) Les limites de dimension des conteneurs rigides et souples doivent être respectées et peuvent varier en fonction du type d'appareil. Pour plus de détails, consulter le site Web d'Air Canada.
- (6) Air Canada n'accepte pas un animal qui est sous la garde d'un enfant non accompagné.
- (7) Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter des animaux étant donné que le nombre d'animaux en cabine est limité pour chaque vol selon le type d'appareil et la configuration de cabine, ou en tout temps si une personne atteinte d'une allergie grave aux animaux voyage à bord du même appareil.
- (8) Avant ou après l'embarquement, Air Canada pourrait demander au passager de changer de siège afin de satisfaire des clients souffrant d'allergies.

C. Animaux en soute – Exigences et restrictions supplémentaires

Air Canada n'accepte de transporter en soute que les chats et les chiens domestiques, sauf à certaines dates et à bord de certains appareils, sous réserve des exigences supplémentaires suivantes :

- (1) Un embargo annuel est imposé sur le transport des animaux vivants dans la soute durant certaines périodes, et des embargos supplémentaires sont imposés durant d'autres périodes pour certaines destinations. Pour le détail, consulter le site Web d'Air Canada.
- (2) Les dimensions maximales des cages acceptées à bord des appareils CRJ, CRA, Embraer et Beechcraft sont celles de la cage de taille intermédiaire (32 x 22,5 x 24 po ou 80 x 57 x 61 cm).
- (3) Il n'est pas recommandé de transporter des animaux à bord d'appareils A319, A320 et A321 du 1er novembre au 31 mars en raison du chauffage restreint dans la soute. Du 1er novembre au 31 mars et à tout autre moment quand la température est de 0 °C (32 °F), les animaux ne sont pas acceptés à bord des appareils CRJ, CRA, Embraer et Beechcraft.
- (4) Les frais pour bagages supplémentaires, hors format ou de poids excédentaire ne s'appliquent pas. Les frais pour un premier ou un deuxième bagage ne s'appliquent pas; l'animal ne fait pas partie de la franchise de bagages enregistrés.
- (5) Il est possible de transporter dans la même cage un maximum de deux chiens ou de deux chats de taille comparable, jusqu'à 14 kg chacun, qui sont habitués à la cohabitation.
- (6) La limite maximale de poids est de 45 kg (100 lb), comprenant l'animal et la cage.
- (7) Les dimensions maximales ne doivent pas dépasser 292 cm (115 po) en dimensions linéaires (longueur plus largeur plus hauteur). Les dimensions de la cage ainsi que le poids et la race de l'animal de compagnie doivent être fournis au moment de la réservation.
- (8) Les animaux ne sont pas acceptés plus de quatre heures avant l'heure prévue du départ (six heures avec des dispositions préalables).
- (9) Certaines races ne doivent pas être transportées dans la soute en raison des risques accrus de coup de chaleur et de problèmes respiratoires lorsque ces animaux sont exposés à des chaleurs extrêmes ou à des situations stressantes. Les clients doivent consulter leur vétérinaire avant le voyage. Pour le détail, consulter le site Web d'Air Canada.

- (10) Les animaux utilisés à des fins commerciales, comme ceux destinés à la vente, à des courses d'attelages, etc., peuvent nécessiter des documents particuliers pour la valeur déclarée, les assurances et la responsabilité.
 - (11) L'envoi de femelles en période de chaleurs (œstrus) n'est pas recommandé.
 - (12) La cage doit contenir des couvertures absorbantes, pour des raisons sanitaires. Les journaux ne sont pas recommandés parce que l'encre peut être toxique pour les animaux.
 - (13) Les cages sur roulettes ne sont acceptées que si les roulettes sont enlevées.
- D. Frais**
- (1) Frais de transport des animaux en soute

Le transport de l'animal et de son conteneur est assujéti à des frais entièrement remboursables de 105 \$ l'aller simple.
 - (2) Frais de transport des animaux en cabine

Le transport de l'animal et de son conteneur est assujéti à des frais entièrement remboursables de 50 \$ l'aller simple.
- E. Animaux d'assistance**
- (1) Air Canada accepte de transporter sans frais les animaux d'assistance accompagnés qui relèvent des catégories suivantes :
 - a) Chiens de recherche et de sauvetage
 - b) Un animal d'assistance qui doit aider une personne ayant une déficience, pourvu que l'animal porte un harnais convenable et qu'il fasse l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance.
 - (2) Afin d'assurer la sécurité et le confort de tous les passagers, le personnel d'Air Canada détermine, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal d'assistance accepté en vertu de la présente règle prennent place.
 - (3) Le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires et assume l'entière responsabilité du respect de la législation et de la réglementation douanière ou gouvernementale autre, ainsi que des exigences ou restrictions imposées par le pays, la province, l'État ou le territoire à destination duquel l'animal est transporté, notamment l'obligation de fournir des certificats de santé ou de vaccination valides, au besoin.

Air Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'animal se voit refuser l'entrée dans le pays, la province, l'État ou le territoire de transit ou de destination.

- (4) Les passagers doivent aviser les Réservations d'Air Canada 48 heures avant le voyage et être à l'aéroport pour l'enregistrement une heure avant l'heure limite d'enregistrement normale. Air Canada mettra tout en œuvre pour répondre aux demandes faites dans un délai plus court.
- (5) Animaux d'assistance pour le soutien affectif ou psychiatrique

Les passagers peuvent voyager avec un chien reconnu comme animal d'assistance pour le soutien affectif ou psychiatrique, à condition de fournir à titre de document justificatif l'original d'une lettre sur papier à en-tête d'un professionnel de la santé mentale agréé (p. ex., un psychologue, un psychiatre, un travailleur social clinicien agréé ou un médecin de famille traitant un problème de santé mentale), datant de moins d'un an par rapport à la date de début du voyage. La lettre doit confirmer les éléments suivants :

- a) le passager a une déficience mentale ou affective reconnue par le *DSM-IV* (manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux);
- b) le passager a besoin du chien comme soutien affectif ou psychiatrique pendant le voyage ou une fois arrivé à destination;
- c) la personne qui a rédigé le document est un professionnel agréé de la santé mentale;
- d) le passager est actuellement suivi par le professionnel agréé de la santé mentale qui a rédigé le document. La lettre doit aussi fournir des renseignements sur le permis d'exercice du professionnel de la santé mentale (p. ex. le type de permis, la date de délivrance et l'autorité de délivrance). Air Canada accepte uniquement les chiens à titre d'animaux d'assistance pour le soutien affectif ou psychiatrique.

Dans le cas des résidents canadiens qui suivent un itinéraire exclusivement intérieur, la lettre doit être délivrée par un professionnel de la santé ayant obtenu son agrément au Canada. D'autres justifications crédibles seront acceptées comme solutions de rechange au cas par cas.

Préavis : Un préavis de 48 heures est exigé pour le transport d'un animal d'assistance pour le soutien affectif ou psychiatrique, mais tout sera mis en œuvre pour répondre aux demandes faites dans un délai plus court.

Toutes les autres conditions applicables au transport des animaux d'assistance s'appliquent à celui des animaux d'assistance pour le soutien affectif ou psychiatrique.

F. Limites ou exonérations de responsabilité

Air Canada ne peut être tenue responsable en cas de maladie, de mort ou de blessure lorsque l'animal a été traité selon des normes ordinaires de sécurité et de soins pendant qu'Air Canada était responsable de l'animal ou lorsqu'Air Canada a agi dans l'intérêt de tous ou des autres passagers en vol, comme lors d'une situation d'urgence. De plus, Air Canada n'est pas responsable de la perte, des maladies ou de la mort de l'animal ni des blessures qu'il subit ni des dépenses qu'il occasionne, qui découlent de l'omission du passager de se conformer aux dispositions de la présente règle, notamment si l'animal se voit refuser l'entrée à destination ou en transit.

RÈGLE 60 - BAGAGES

TABLE DES MATIÈRES RÈGLE 60 - BAGAGES

- A. [Acceptation des bagages enregistrés - Dispositions générales](#)
- B. [Acceptation des bagages de cabine](#)
- C. [Articles interdits ou inacceptables](#)
- D. [Articles spéciaux](#)
- E. [Équipement de sport](#)
- F. [Inspection par le transporteur](#)
- G. [Droit de refuser le transport](#)
- H. [Animaux](#)

A. Acceptation des bagages enregistrés - Dispositions générales**(1) Franchise de bagages normale****a) Dispositions générales**

Le passager a le droit de transporter des bagages enregistrés comme il est précisé dans la présente section et sous réserve des conditions générales énoncées dans la présente règle, en particulier celles énoncées dans les sections concernant les articles interdits et inacceptables, les articles spéciaux et l'équipement de sport.

b) Prix de classes combinées

i. Dans le cas de trajets multitransons où le passager voyage en partie en classe Signature Air Canada/Classe affaires et en partie en classe économique, la franchise de bagages pour chaque partie du voyage doit être celle qui s'applique à la classe de service payée.

ii. Lorsqu'un passager qui a payé pour une classe supérieure (comme la classe Signature Air Canada/Classe affaires) voyage dans une classe inférieure (comme la classe économique), la franchise de bagages qui s'applique est celle de la classe supérieure initiale.

c) Limites de dimensions et de poids des bagages

- i. Les dimensions linéaires extérieures maximales de tous les bagages enregistrés ne doivent pas dépasser 158 cm (62 po). Un article dont les dimensions dépassent ce maximum est considéré comme hors format.

Exception : Les housses à vêtements peuvent dépasser ces dimensions linéaires; toutefois, les restrictions relatives au nombre et au poids maximaux s'appliquent.

- ii. À moins d'indications contraires aux présentes, le poids maximal par bagage de tous les bagages enregistrés est de 23 kg (50 lb) en classe économique et Économique Privilège et de 32 kg (70 lb) en classe Signature Air Canada/Classe affaires et dans la cabine Premium Rouge.

Les bagages enregistrés dont le poids est supérieur au maximum susmentionné sont considérés comme des bagages de poids excédentaire.

d) Franchise de bagages normale

Franchise de bagages		
Tarif	Premier bagage	Deuxième bagage
de base	\$25 \$30 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.	\$35 \$50 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.
Standard	\$25 \$30 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.	\$35 \$50 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.
Flex	Sans frais	\$35 \$50 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.
Confort	Sans frais	\$35 \$50 billets émis à partir du 21 août 2018 pour un départ à compter du 5 octobre 2018.
Latitude	Sans frais	Sans frais
Économique Privilège	Sans frais	Sans frais

Franchise de bagages		
Tarif	Premier bagage	Deuxième bagage
Premium Rouge	Sans frais	Sans frais
Classe affaires	Sans frais	Sans frais
Classe Signature	Sans frais	Sans frais

e) Exceptions à la franchise de bagages normale

STATUT ALTITUDE	CLASSE ÉCONOMIQUE	ÉCONOMIQUE PRIVILÈGE / PREMIUM ROUGE	CLASSE SIGNATURE / CLASSE AFFAIRES
Super Élite 100	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)
Élite 75, Élite 50, Élite 35	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)	3 bagages sans frais (70 lb/62 po)
Prestige 25	2 bagages sans frais (50 lb/62 po)	2 bagages sans frais (50 lb/62 po)	2 bagages sans frais (70 lb/62 po)
Star Alliance Gold	1 bagage additionnel (50 lb/62 po)	1 bagage additionnel (50 lb/62 po)	1 bagage additionnel (70 lb/62 po)
Star Alliance Silver	Par tarif payé (50 lb/62 po)	Par tarif payé (50 lb/62 po)	Par tarif payé (70 lb/62 po)

f) Militaires canadiens et américains

Les membres des Forces armées canadiennes et américaines peuvent profiter d'une franchise de bagages bonifiée lorsqu'ils voyagent sur les vols exploités par Air Canada, Air Canada Rouge ou Air Canada Express. Les membres des Forces armées canadiennes et américaines en service actif ainsi que les retraités peuvent enregistrer jusqu'à 3 bagages d'un maximum de 32 kg (70lb) chacun.

Veillez noter que la franchise de bagages pour le personnel militaire ne s'applique pas aux itinéraires qui incluent des vols en correspondance avec d'autres sociétés aériennes

(incluant les membres du réseau Star Alliance). La franchise de bagages et les frais réguliers s'appliqueront.

g) Bébés

Les bébés sur les genoux (moins de deux ans) ou les enfants (plus de deux ans) occupant une place ont droit à la franchise de bagages normale définie à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), section (A)(1)d). En outre :

- i. une poussette peut être enregistrée au comptoir d'enregistrement ou à la porte pendant l'embarquement, sans frais;
- ii. un siège d'auto peut être enregistré, sans frais;
- iii. la poussette ou le siège d'auto peut être remplacé par un parc.

h) Réacheminement

- i. Dans le cas d'un réacheminement volontaire dont la franchise de bagages normale est supérieure, la franchise plus élevée ne s'applique qu'au reste du voyage depuis le point de réacheminement. Aucun remboursement n'est fait pour la partie déjà effectuée du voyage.
- ii. Dans le cas d'un réacheminement volontaire dont la franchise de bagages normale est plus basse, ce qui oblige le passager à payer des frais supplémentaires, ces frais ne s'appliquent qu'à partir du point de réacheminement.
- iii. Dans le cas d'un réacheminement involontaire, le passager a droit à la franchise de bagages normale qui s'applique à la classe de service payée initialement. Cette disposition s'applique même si un passager de la classe Signature Air Canada/Classe affaires ou de la cabine Économique Privilège/Premium Rouge est réacheminé en classe économique et qu'il a droit à un remboursement.

(2) Excédent de bagages

Les bagages dont le nombre, le poids ou les dimensions dépassent les limites de la franchise de bagages normale définie à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), section (A)(1)d) sont acceptés sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, moyennant le paiement des frais applicables.

(3) Dimensions maximales et limite de poids

Aucun bagage ne doit peser plus de 32 kg (70 lb), mesurer plus de 203 cm (80 po) de longueur ni avoir des dimensions linéaires totales de plus de 292 cm (115 po). De tels articles peuvent être acheminés par fret. Les articles qui pèsent plus de 32 kg (70 lb) ne sont pas acceptés et doivent être transportés par Air Canada Cargo. Les articles dont les dimensions linéaires dépassent 292 cm (115 po) ou dont la longueur dépasse 203 cm (80 po) ne sont pas acceptés et doivent être transportés par Air Canada Cargo.

(4) Frais applicables

Itinéraires au Canada

- i. Frais pour bagages supplémentaires : 100 \$
- ii. Frais pour bagages hors format : 100 \$

(5) Perception des frais d'excédent de bagages

- a) Les frais pour les bagages supplémentaires énoncés ci-dessus sont en sus des frais applicables pour le premier ou le deuxième bagage, le cas échéant, qui sont prévus dans la franchise de bagages normale. Les frais pour les bagages supplémentaires s'appliquent aux articles en sus du nombre d'articles prévu dans la franchise de bagages normale.
- b) Si un bagage est à la fois de poids excédentaire et hors format, les frais ne s'appliquent qu'une seule fois l'aller simple ou jusqu'au point d'arrêt. Les bagages supplémentaires en dehors de la franchise de bagages normale définie ci-dessus ne sont assujettis qu'aux seuls frais d'excédent de bagages, même s'ils sont aussi de poids excédentaire ou hors format.
- c) Les frais d'excédent de bagages sont payables au point d'origine pour l'aller simple ou du point d'origine jusqu'au point d'arrêt, auquel cas, lorsque le transport est repris, les frais sont payables du point d'arrêt jusqu'au prochain point d'arrêt ou jusqu'à destination.
- d) Dans le cas d'un voyage pour lequel un billet multitrçon d'excédent de bagages a été délivré, lorsque la quantité de l'excédent de bagages transporté augmente, le transporteur peut délivrer un billet d'excédent de bagages distinct pour cette augmentation et percevoir des frais jusqu'à la destination ou à un point d'arrêt, le cas échéant.
- e) Lorsqu'il livre des bagages au point de départ ou à un point d'arrêt intermédiaire ou que les bagages sont perdus, le transporteur n'est nullement tenu de rembourser des frais payés.

(6) Exception

Le transporteur se réserve le droit de refuser les excédents de bagages pour des raisons liées à l'exploitation. De plus, durant les périodes d'embargo applicables à certaines liaisons, le transporteur n'accepte pas les bagages qui dépassent la franchise de bagages normale. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements.

(7) Frais liés à la valeur excédentaire

a) La présente règle ne donne aucunement le droit au passager de déclarer une telle valeur excédentaire pour les bagages dans le cas du transport sur un itinéraire du transporteur pour lequel la règle qui précède ne permet pas qu'une telle déclaration soit faite, sauf si le transport sur cet itinéraire fait partie d'un transport multitrçon qui comprend d'autres itinéraires pour lesquels de telles déclarations sont permises.

(8) Perception des frais liés à la valeur excédentaire

Les frais liés à la valeur excédentaire sont payables au point d'origine pour l'aller simple. Toutefois, si un passager déclare, à un arrêt en cours de route, une valeur excédentaire plus élevée que celle déclarée initialement, des frais supplémentaires seront perçus pour la valeur accrue à partir de ce point d'arrêt jusqu'à la destination finale.

(9) Frais d'excédent de bagages et liés à la valeur excédentaire en cas de réacheminement ou d'annulation

Lorsqu'un passager est réacheminé ou que son transport est annulé, les dispositions qui régissent le paiement ou le remboursement d'autres prix doivent également régir le paiement ou le remboursement des frais d'excédent de bagages et le paiement des frais liés à la valeur excédentaire, mais aucun remboursement des frais liés à la valeur excédentaire ne sera effectué lorsqu'une partie du transport aura été réalisée.

(10) Exploitation à code multiple

Dans le cas d'une exploitation à code multiple, les règles relatives aux bagages du premier transporteur distributeur (celui dont le code figure sur le numéro de vol) peuvent s'appliquer, et non celles du transporteur exploitant. Si Air Canada est le premier transporteur distributeur, ses règles s'appliquent.

(11) Enregistrement, récupération et livraison des bagages enregistrés

a) Enregistrement

Les bagages doivent être enregistrés à l'aéroport ou à l'installation d'enregistrement désignée hors de l'aéroport avant l'heure de départ du vol, selon les délais limites d'enregistrement énoncés à la [RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT](#).

Sauf pour les bagages confiés au service ConsignAir (voir la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), section (B)(4) ci-dessous), le transporteur doit, dès qu'il prend possession des bagages enregistrés du passager, fournir une étiquette d'identification pour chaque bagage enregistré, qui sera apposée sur celui-ci. Une partie de cette étiquette d'identification est remise au passager. Sauf pour les bagages confiés au service ConsignAir, tout bagage qu'un passager veut apporter à bord comme bagage de cabine et que le transporteur demande de lui remettre à l'embarquement pour le placer dans la soute est considéré comme un bagage enregistré. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer qu'une étiquette avec son nom et ses autres données d'identification personnelle est apposée sur tous les bagages enregistrés.

Les bagages ne sont pas enregistrés :

- i. à destination d'un point qui ne se situe pas sur l'itinéraire du passager, selon ce qui est indiqué sur son billet;
- ii. au-delà du prochain point d'arrêt du passager ou, s'il n'y a pas de point d'arrêt, au-delà du point de destination finale qui figure sur le billet;
- iii. au-delà du point où le passager souhaite récupérer ses bagages ou toute partie de ceux-ci;
- iv. au-delà du point à destination duquel tous les frais applicables ont été payés;
- v. au-delà du point où le passager doit prendre un vol de correspondance, si le transporteur n'est pas en mesure d'enregistrer le bagage jusqu'à la destination finale ou si ce vol doit partir d'un aéroport qui diffère de celui où il est prévu que le passager arrive.

b) Récupération et livraison des bagages

Le bagage enregistré est livré au détenteur du bulletin de bagages contre paiement de toutes les sommes dues au transporteur selon le contrat de transport ou le tarif. Seul le passager qui détient l'étiquette d'identification de bagages créée à son nom peut prendre possession du bagage. Le transporteur peut, mais il n'y est absolument pas obligé, exiger une preuve satisfaisante que le bagage appartient au passager en question avant de lui remettre le bagage. L'acceptation du bagage sans plainte, dans les délais précisés à la [RÈGLE 105 - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS](#), par le passager qui possède l'étiquette d'identification du bagage constitue une preuve *prima facie* que le transporteur a livré le bagage en bon état conformément au présent tarif.

(12) Mouvement des bagages et bagages retardés

Les bagages enregistrés sont transportés dans le même appareil que le passager, à moins que le transporteur juge que ce soit impossible dans la pratique, auquel cas ce dernier

chargera les bagages à bord d'un autre vol selon les disponibilités, et il se peut qu'ils arrivent à destination après le passager. Le transporteur doit déployer tous les efforts raisonnables pour livrer les bagages aux passagers dans les meilleurs délais, sauf si des restrictions s'appliquent en vertu de lois ou d'exigences locales, comme la nécessité que le passager soit présent au dédouanement. Si les bagages des passagers sont retardés, le transporteur doit fournir au besoin une trousse de toilette aux passagers de l'extérieur et leur fournir les renseignements nécessaires pour leur permettre d'obtenir des mises à jour sur l'état de leurs bagages.

B. Acceptation des bagages de cabine

(1) Conditions générales d'acceptation

Les bagages de cabine doivent respecter les limites de dimensions énoncées aux présentes, car ils doivent pouvoir être rangés sous le siège devant le passager ou dans le compartiment de rangement fermé dans la cabine passagers. Si le bagage de cabine dépasse les limites énoncées aux présentes, le transporteur peut exiger que le passager enregistre le bagage, soit à l'enregistrement ou à l'embarquement.

Nota : Certaines exceptions peuvent s'appliquer à certaines aides à la mobilité et autres appareils fonctionnels. Comme le précise la présente règle, certains articles ne conviennent pas pour le transport ou sont assujettis à des restrictions ou à des frais spéciaux.

(2) Franchise de bagages

Les passagers peuvent apporter jusqu'à deux bagages de cabine à bord de l'appareil. Les dimensions totales maximales d'un bagage ne doivent pas dépasser 23 x 40 x 55 cm (9 x 15,5 x 21,5 po), à moins que l'espace de rangement sous le siège ne puisse recevoir qu'un bagage de moindre taille. Les dimensions totales maximales du deuxième bagage ne doivent pas dépasser 16 x 33 x 43 cm (6 x 13 x 17 po). Les bagages de cabine doivent être rangés sous le siège devant le passager ou dans un coffre supérieur fermé.

(3) Instruments de musique

a) Les instruments de musique font partie de la franchise de bagages, pourvu qu'ils respectent les exigences actuelles d'Air Canada relativement aux dimensions des bagages de cabine. Les dimensions d'un instrument à cordes peuvent dépasser la limite permise pour les bagages de cabine, uniquement si l'instrument peut être rangé dans le coffre supérieur ou sous le siège devant, et s'il y a suffisamment d'espace pour ranger l'instrument au moment de l'embarquement. Les passagers voyageant avec un instrument de musique peuvent profiter du préembarquement entre les zones 2 et 3, ou entre les zones 1 et 2 s'ils sont admissibles à l'embarquement prioritaire. Quoi qu'il en soit, s'il n'y a pas d'espace disponible

dans la cabine pour ranger l'instrument de musique de façon sécuritaire, ou si le personnel de la société aérienne l'exige, il peut être nécessaire d'enregistrer l'instrument de musique à la porte d'embarquement. Les instruments de musique doivent toujours être emballés dans un contenant rigide ou un étui moulé conçu pour expédier de tels articles. Dans le cas des instruments à cordes, il incombe aux passagers de s'assurer que les cordes de leur instrument sont relâchées, de manière à réduire la tension sur la tête et le manche de l'instrument.

- b) Si l'instrument de musique est enregistré séparément, un instrument de musique compte comme un article de la franchise de bagages enregistrés permise selon le type de tarif. Si le nombre total de bagages du passager (instrument de musique et autres bagages à enregistrer) dépasse la franchise permise selon le type de tarif, le supplément pour bagages enregistrés s'applique.

(4) Articles supplémentaires

En plus de la franchise de bagages de cabine énoncée au paragraphe précédent, les passagers peuvent apporter à bord :

- a) un manteau ou autre vêtement d'extérieur;
- b) un petit sac à main qui ne mesure pas plus de 25 x 30 x 14 cm (10 x 12 x 5,5 po). Les sacs à main plus grands sont inclus dans la franchise de bagages de cabine normale;
- c) un article de soins pour bébés (p. ex., un sac à couches), si le passager voyage avec un bébé;
- d) un dispositif de retenue pour enfants si une place a été achetée pour l'enfant ou le bébé;
- e) une aide à la mobilité ou tout autre appareil fonctionnel à ranger ou à utiliser dans la cabine (p. ex., des médicaments sur ordonnance ou tout appareil médical nécessaire pour les administrer, comme des seringues ou des auto-injecteurs, des dispositifs d'amélioration de la vue, des concentrateurs d'oxygène individuels, des insufflateurs et des respirateurs équipés d'accumulateurs non versables, pourvu qu'ils se conforment aux règles applicables en matière de sécurité, de sûreté et de matières dangereuses). Il est recommandé et parfois requis que les passagers communiquent avec le transporteur avant le départ afin de prendre les dispositions nécessaires (notamment lorsque le poids ou les dimensions de l'aide ou de l'appareil dépassent les limites maximales susmentionnées). Voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#) ou communiquer avec le transporteur pour en savoir plus;
- f) un petit appareil électronique, comme un téléphone cellulaire ou un lecteur MP3, mais pas d'appareils électroniques qui pourraient créer des interférences avec les

aides à la navigation et les systèmes de communication de l'appareil. Les fonctions de transmission et de réception doivent être désactivées à bord de l'appareil. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.

(5) **Bagages ConsignAir**

ConsignAir est un service de bagages proposé pour certains avions d'Air Canada Express seulement (Beech, CRJ100, CRJ200, CRJ705, Dash 8-100, Dash 8-300 et Q400) qui ne peuvent accueillir les bagages de cabine en raison de l'espace de rangement limité à bord. On doit demander aux clients de laisser leur bagage de cabine à la porte de l'appareil (si l'appareil est garé à un poste de stationnement) ou sur le chariot spécial (au pied de l'escalier de l'appareil) lorsque l'embarquement s'effectue par l'aire de trafic. À l'arrivée, les bagages ConsignAir sont immédiatement déchargés et remis aux passagers à leur débarquement. Ce service ne concerne que les bagages de cabine. Les articles qui ne respectent pas les dimensions linéaires et le poids des bagages de cabine doivent être enregistrés.

(6) **Bagages de cabine placés sur un siège**

Applicable uniquement aux instruments de musique. Les passagers peuvent transporter à bord de l'appareil des bagages dont la nature fragile et volumineuse exige qu'ils soient placés sur un ou plusieurs sièges à côté du passager, moyennant le paiement de la moitié du tarif applicable et sous réserve de la disponibilité des places. Ces bagages sont assujettis aux conditions ci-dessous. Les clients doivent communiquer avec le transporteur pour obtenir plus de renseignements.

- a) Pour réserver ces places, il faut communiquer avec les Réservations d'Air Canada au moment de la réservation du vol ou au moins 72 heures avant le départ.
- b) S'applique uniquement aux vols exploités par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express (vols exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services).
- c) Le passager doit être assis à côté du bagage de cabine placé sur un siège, sauf s'il voyage dans une loge en classe Signature Air Canada/Classe affaires, dans lequel l'instrument de musique doit être placé sur un siège en classe économique
- d) Il doit s'enregistrer au moins 60 minutes avant le début du délai d'enregistrement recommandé afin de laisser suffisamment de temps pour le processus d'arrimage.
- e) Aucun surclassement n'est autorisé.
- f) Le service n'est pas offert dans le cas des fauteuils-lits de la classe Signature Air Canada/Classe affaires. Si le passager est assis dans une loge en classe Signature

Air Canada/Classe affaires, le bagage de cabine doit être placé sur un siège en classe économique.

- g) Les contrebasses ne sont pas acceptées comme bagages de cabine placés sur un siège.
- h) Le service n'est pas proposé à bord des appareils Beech. D'autres restrictions s'appliquent relativement aux appareils.
- i) Des restrictions s'appliquent aux dimensions des bagages.
- j) Poids maximal : 36,3 kg (80 lb) par filet de retenue utilisé.
- k) Les instruments de musique doivent être emballés de manière appropriée dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition de tels articles, au cas où l'article devrait être enregistré. Les cordes des instruments à cordes doivent être relâchées pour éviter de possibles dommages causés par des changements de température ou de pression.
- l) La franchise de bagages enregistrés d'Air Canada s'applique pour chaque place, mais la franchise de bagages de cabine s'applique à chaque passager.
- m) Le bagage doit être arrimé au moyen d'un système d'arrimage fourni par Air Canada pour éliminer le risque qu'il se déplace dans des conditions normales de vol et au sol, et il doit être emballé ou recouvert de façon à éviter toute possibilité d'inconfort ou de blessure à un autre passager.
- n) L'emplacement du bagage ne doit pas entraver l'accès au couloir ou à une issue ordinaire ou de secours ni empêcher un passager de voir les affiches d'interdiction de fumer, les consignes des ceintures ou les enseignes de sortie.

C. Articles interdits ou inacceptables

(1) Dispositions générales

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Certains articles ne sont transportés que sous réserve de certaines restrictions ou conditions spéciales d'emballage (voir « Articles spéciaux » ci-dessous). En règle générale, malgré toute disposition du tarif à l'effet contraire, le passager ne doit pas inclure dans les bagages enregistrés ou de cabine d'articles qui :

- a) sont susceptibles de compromettre la sécurité des appareils, des personnes ou des biens;

- b) sont susceptibles d'être endommagés par le transport aérien;
- c) ne sont pas convenablement ni adéquatement emballés, s'ils sont inclus dans les bagages enregistrés;
- d) ne se prêtent pas au transport en raison de leur poids, de leur taille ou de leur nature;
- e) sont fixés à l'aide de courroies ou autrement à d'autres bagages enregistrés et n'ont pas été étiquetés ni emballés individuellement, notamment des sacs de couchage, des tentes, des porte-bagages, des sangles à bagages et des parapluies;
- f) font l'objet de restrictions comme bagage de cabine en raison de mesures de sécurité (p. ex., des objets pointus ou coupants) et qui doivent être enregistrés;
- g) ne sont pas ou ne seraient pas, s'ils étaient découverts, acceptés par le transporteur pour le transport en raison de leur nature particulière (fragile, périssable, de valeur ou autre);
- h) à moins d'indications contraires aux présentes, appartiennent aux catégories suivantes : marchandises dangereuses, explosifs, munitions, matières corrosives et articles qui peuvent prendre feu facilement, y compris tous les articles figurant dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (49 CFR, parties 100 à 185) du département des Transports des États-Unis, dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA;
- i) sont interdits par les lois, les règlements ou les ordonnances applicables de tout pays de départ ou de destination. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer qu'il se conforme aux lois et aux règlements des pays faisant partie de son itinéraire.

(2) Objets de valeur

Articles que le transporteur refuse de transporter, qu'ils soient confiés à ses soins comme bagages enregistrés ou autrement.

Le transporteur refuse de transporter parmi les bagages enregistrés ou autrement confiés aux soins du transporteur les articles suivants : argent, bijoux, argenterie, titres négociables, titres de placement, ordinateurs, téléviseurs et autres appareils électroniques, caméras et appareils photo, téléphones cellulaires, documents commerciaux, échantillons, tableaux, antiquités, artefacts, manuscrits, livres ou publications irremplaçables, médicaments sur ordonnance ou tout autre objet de valeur ou article dont la perte peut causer des dommages sérieux. À moins d'indication contraire, un article de valeur s'entend de tout article dont la valeur est égale à 1 000 \$ ou plus par kilogramme, ou 1 \$ par gramme.

(3) Certains articles hors format ou de poids excédentaire

Les articles suivants ne sont pas acceptés par le transporteur :

Canots, deltaplanes, kayaks, luges, bobsleighs, équipements de saut à la perche, de planche à voile et de planche à rame. Les planches à cerf-volant ne sont pas acceptées par Air Canada ou Air Canada Rouge ni par les transporteurs Air Canada Express durant les périodes d'embargo. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.

D. Articles spéciaux

(1) Dispositions générales

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Certains articles ne sont transportés que sous réserve de certaines restrictions ou conditions spéciales d'emballage. Ces articles comprennent notamment :

L'équipement de camping (réchauds, bouteilles de carburant, insecticides), les fers à friser, les briquets, la glace carbonique, l'eau salée, les poches de gel réfrigérant et les blocs réfrigérants, le matériel de sauvetage en cas d'avalanche, les bouteilles de plongée vides, les bouteilles de fusil marqueur à balles de peinture sans régulateur, les bouteilles de CO₂, la peinture et les appareils à essence.

(2) Piles

Le transporteur accepte les piles, conformément au guide relatif à l'acceptation des piles et sous réserve des conditions énoncées aux présentes. À des fins d'identification, le type de pile doit être indiqué par le fabricant sur la pile elle-même ou sur son emballage. Les clients doivent s'assurer que les piles sont emballées de façon à être protégées des courts-circuits et des dommages matériels. Les piles doivent être placées à l'abri des objets de métal, comme les clés ou les pièces de monnaie, etc.

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
Alcaline Carbone/zinc (pile sèche)	Oui	Attention spéciale aux piles 9V (voir nota 2). Ces piles doivent être protégées de manière à	Bagage de cabine seulement

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
		empêcher tout court-circuit.	
Cadmium-nickel (NiCd), hydrure métallique de nickel (NiMh)	Oui	Attention spéciale aux piles 9V (voir nota 2). Ces piles doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit.	Bagage de cabine seulement
Oxyde d'argent; zinc air	Oui	Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 3).	Bagage de cabine seulement
Plomb-acide (non versable/à électrolyte gélifié)	Oui	Ces piles doivent porter la mention « non-spillable » (non versable) inscrite par le fabricant. Emballées de manière sécuritaire Les bornes doivent être protégées de manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 2).	Bagage de cabine seulement Vols à destination ou au départ des États-Unis : Le contenant extérieur doit également porter la mention « non-spillable » (non versable).
Plomb-acide (versable)	Non	Interdites	Interdites
Lithium* métal ou à alliage de lithium - piles contenues dans les appareils électroniques de	Oui	2 g de lithium maximum	Bagage de cabine seulement

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
consommation (internes)			
Lithium* métal ou à alliage de lithium – piles supplémentaires pour les appareils électroniques de consommation (externes)	Oui	Piles au lithium métal de rechange acceptées en quantité raisonnable. Ces piles doivent être protégées individuellement de manière à empêcher tout court-circuit (voir nota 3).	Bagage de cabine seulement
Piles au lithium* ionique dont la charge en énergie de chacune est de 100 wattheures (Wh) ou moins – piles contenues dans les appareils électroniques de consommation et piles de rechange.	Oui	Les piles au lithium ionique de rechange dont la charge en énergie de chacune n'excède pas 100 Wh sont acceptées.	Bagage de cabine seulement
Piles au lithium ionique dont la charge en énergie de chacune est comprise entre 100 Wh et 160 Wh	Oui	Un passager peut transporter jusqu'à deux piles au lithium ionique de rechange, individuellement protégées, et dont la charge en énergie est comprise entre 100 Wh et 160 Wh, dans ses bagages de cabine seulement, sous réserve de l'approbation des agents à l'aéroport d'Air Canada. (Voir nota 3)	Bagage de cabine seulement

TYPE DE PILE	ACCEPTÉE	EXIGENCES	RESTRICTIONS
Petits véhicules alimentés par des batteries au lithium	Non	Les véhicules non-acceptés comprennent les gyropodes, les planches à roulettes électriques, les appareils Airwheel, les mini Segway et les appareils dotés d'un système de stabilisation.	Veuillez communiquer avec Air Canada Cargo pour obtenir des renseignements détaillés sur le transport sécuritaire de votre véhicule.
Piles ou batteries utilisées pour alimenter les appareils médicaux portatifs	Oui	Sous réserve de l'autorisation préalable des Services médicaux d'Air Canada.	Bagages de cabine
Piles ou batteries utilisées pour alimenter les aides à la mobilité	Oui	Les batteries versables et non versables pour les aides à la mobilité alimentées par batterie (p. ex. des fauteuils roulants) sont acceptées dans les bagages enregistrés, mais nécessitent un traitement spécial. Consulter le site Web d'Air Canada, à la page <i>Fauteuils roulants et aides à la mobilité</i> , pour de plus amples renseignements.	Bagages enregistrés

Nota 1 : Étui de protection requis. Exemples : sac de nylon, contenant de plastique, etc.

Nota 2 : Emballage de consommation d'origine ou emballage individuel en plastique.

Nota 3 : Il y a des exceptions dans le cas des batteries qui alimentent les aides à la mobilité. Consulter le site Web d'Air Canada, à la page *Fauteuils roulants et aides à la mobilité*, pour de plus amples renseignements.

Nota 4 :* À l'exception des véhicules alimentés par une batterie au lithium, voir les sections (E) et (G) ci-dessous.

(3) Armes à feu et munitions

Les armes à feu sont acceptées uniquement à titre de bagages enregistrés, sous réserve des conditions et des frais prévus ci-dessous.

Exception 1 : Cette disposition ne s'applique pas au port d'armes des agents de la force publique.

Exception 2 : Les membres des forces armées ne sont pas tenus de mettre leurs fusils dans un étui lorsqu'ils les gardent avec eux à leur siège.

a) Armes à feu – Conditions d'acceptation

- i. Seuls les fusils de chasse, les carabines, les armes à balles bb, les fusils marqueurs à balles de peinture, les carabines de biathlon, les pistolets de départ, les pistolets à air comprimé et certaines armes de poing sont acceptés.
- ii. Un maximum de trois armes à feu par client peut être accepté, uniquement comme bagage enregistré.
- iii. Certaines armes à feu sont interdites. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles.
- iv. Le passager doit posséder des permis d'entrée pour les pays de transit et de destination, le cas échéant. Toute non-conformité à cette exigence peut entraîner la saisie de l'arme à feu.
- v. Seuls les passagers âgés de 18 ans et plus sont autorisés à transporter une arme à feu.
- vi. Les passagers qui souhaitent voyager avec une arme à feu dans leurs bagages enregistrés sont priés d'arriver à l'aéroport au moins 30 minutes avant le délai d'enregistrement recommandé habituellement pour leur vol.

b) Armes à feu et munitions – Emballage

Exigences

Il faut suivre d'importantes procédures particulières pour l'emballage des armes à feu et des munitions. Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements.

c) Munitions

- i. Seules les balles et les cartouches sont acceptées, et elles doivent être transportées dans les bagages enregistrés. La poudre noire et les plombs sont strictement interdits. Les munitions contenant des projectiles explosifs ou incendiaires ne sont pas acceptées.
- ii. La quantité de munitions autorisée est limitée à 5 kg (11 lb) par personne. Les franchises de plus d'un passager ne peuvent être combinées en un ou plusieurs colis.

d) Frais

- i. Les armes à feu sont incluses dans le calcul de la franchise de bagages normale, et chaque article en sus de celle-ci est considéré comme excédent de bagages, avec les frais applicables en plus des frais de manutention uniques énoncés ci-dessous.
- ii. Toutes les armes à feu acceptées sont assujetties à des frais de manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport à bord des vols d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Ces frais s'appliquent aux vols aller simple ainsi qu'à l'aller et au retour des vols aller-retour et multisegments. Les passagers voyageant au prix Latitude, Economique Privilège, Premium Rouge, Classe affaires ou classe Signature Air Canada n'ont pas à payer les frais de manutention uniques.
- iii. Ces frais sont en sus de tous frais que le gouvernement canadien ou tout autre gouvernement peut imposer pour entrer au pays avec une arme à feu. Il incombe exclusivement au passager de s'assurer que de tels frais imposés par un gouvernement sont payés.

e) Articles fragiles

- i. Les articles fragiles doivent être transportés comme bagages de cabine et sont assujettis à la franchise de bagages de cabine. Le transporteur refuse de transporter les articles fragiles qui lui sont confiés comme bagage enregistré ou autrement, à moins qu'ils ne soient adéquatement ou convenablement emballés. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles.
- ii. Parmi les articles qui peuvent être considérés comme fragiles, notons par exemple :

a. Œuvres d'art et matériel d'artiste

- b. Porcelaine, céramique ou poterie
- c. Articles électroniques et mécaniques (voir également les appareils de précision)
- d. Boîtes, sacs, housses à vêtements et porte-complets en plastique ou en vinyle léger et mince, conçus pour le transport et non l'expédition, y compris leur contenu
- e. Verre ou articles en verre
- f. Instruments de musique et équipement
- g. Documents ou photographies historiques ou uniques
- h. Équipement photographique ou cinématographique
- i. Appareils de précision, équipement expérimental et scientifique
- j. Articles récréatifs et de sport, sous réserve des conditions énoncées dans la présente règle
- k. Articles qui sont ficelés, attachés à l'aide de ruban adhésif ou de fil métallique ou encore fixés à l'aide de courroies, à un bagage enregistré

f) Denrées périssables

Le transporteur refuse de transporter les articles fragiles qui lui sont confiés comme bagage enregistré ou autrement, à moins qu'ils ne soient adéquatement ou convenablement emballés. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles.

g) Articles réglementés

Les articles énumérés dans la *Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses* de l'IATA ne peuvent pas être acceptés comme bagages de cabine ou enregistrés. Ces articles ne peuvent être acceptés qu'en tant que fret et seulement en conformité avec cette réglementation.

h) Liquides, gels et aérosols

Les liquides, les gels et les aérosols sont acceptés dans les bagages enregistrés, sous réserve des lois, des règlements ou des ordonnances applicables de tout pays de départ ou de destination et sous réserve des conditions suivantes :

- i. leur capacité totale ne dépasse pas 2 litres ou 2 kg (75 onces liquides);

- ii. la capacité nette de chaque article ne dépasse pas 500 ml ou 500 g (18 onces liquides);
- iii. le pourcentage d'alcool par volume des boissons alcoolisées ne doit pas dépasser 70 %, et la quantité de boissons alcoolisées dont le pourcentage se situe entre 24 % et 70 % ne doit pas dépasser 5 litres;
- iv. les valves de vaporisation des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou un autre moyen approprié pour éviter la vaporisation accidentelle du contenu.

E. Équipement de sport

Les passagers doivent communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour obtenir plus de renseignements sur ces articles. Le transport de certains articles de sport est interdit, comme il peut être précisé dans la présente règle.

(1) Instructions d'emballage

La plupart du temps, l'équipement de sport doit être transporté dans un contenant rigide ou un étui moulé spécialement conçu pour l'expédition, notamment : l'équipement de tir à l'arc, les vélos, les boules de quilles, les broches et les balais de curling, les balais de ballon sur glace, l'équipement de golf, les bâtons de hockey, les raquettes, les skis et les bâtons de ski, les planches à neige, les planches de surf et de surf horizontal, les planches de plage, les planches à roulettes, longues et ordinaires, l'équipement de plongée autonome et les luges de skeleton. S'ils sont emballés autrement, le transporteur peut refuser les articles. Certains articles sont transportés moyennant le paiement de frais de manutention (se reporter à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), section (E)(1)(b) ci-dessous), ou sous réserve de conditions d'emballage spéciales supplémentaires ou différentes.

(2) Frais d'excédent de bagages et de bagages hors format

À moins d'indication contraire dans le site Web du transporteur, si le nombre total de bagages du passager (les articles spéciaux plus le nombre de bagages à enregistrer) dépasse la franchise permise selon le type de prix, les suppléments pour bagages enregistrés s'appliquent, en plus de tous les frais de manutention uniques applicables, le cas échéant. Dans certains cas, des frais d'excédent de bagages ou de bagages hors format peuvent être annulés.

(3) Articles assujettis à des frais de manutention

Les vélos sont assujettis à des frais de manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport à bord des vols d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Le guidon des vélos doit être fixé de côté, et les pédales doivent être retirées. Les planches de surf (ce qui comprend les planches à rame, planches nautiques, planches à cerf-volant et planches kayaks) sont assujetties à des frais de

manutention de 50 \$ (taxes en sus) pour le transport avant le 14 novembre 2017 ou de 100 \$ (taxes en sus) à partir du 14 novembre 2017 à bord des vols d'Air Canada et d'Air Canada Rouge, et à bord des vols d'Air Canada Express exploités par Jazz, Sky Regional, Air Georgian et Exploits Valley Air Services. Les frais de manutention s'appliquent en double pour deux planches de surf emballées dans un même conteneur. Les planches de surf sont acceptées uniquement sous réserve de l'espace disponible. Les frais de manutention s'appliquent aux vols aller simple ainsi qu'à l'aller et au retour des vols aller-retour et multisegments. Les passagers voyageant au prix Latitude, Economique Privilège, Premium Rouge, Classe affaires ou classe Signature Air Canada n'ont pas à payer les frais de manutention uniques.

F. Gyropodes, planches à roulettes électriques, appareils Airwheel, mini Segway, appareils dotés d'un système de stabilisation et tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium, à l'exception des aides à la mobilité – Les gyropodes, les planches à roulettes électriques, les appareils Airwheel, les mini Segway, les appareils dotés d'un système de stabilisation et tout autre véhicule alimenté par des piles au lithium, à l'exception des aides à la mobilité, ne sont permis ni comme bagage de cabine ni comme bagage enregistré, en raison des risques pour la sécurité que présentent les piles qu'ils contiennent.

G. Inspection par le transporteur

Le transporteur a le droit, mais non l'obligation, de vérifier, en présence du passager, le contenu de ses bagages et, dans le cas de bagages non accompagnés, d'ouvrir et d'examiner ces bagages, que le passager soit présent ou non. L'existence ou l'exercice d'un tel droit ne doivent pas être interprétés comme une acceptation, expresse ou implicite, de la part du transporteur de transporter des articles qu'il serait autrement interdit de transporter.

H. Droit de refuser le transport

Le transporteur peut refuser de transporter tout bagage que le passager n'est pas disposé à laisser inspecter. Le transporteur peut aussi refuser de transporter ou de poursuivre le transport de tout article s'il découvre qu'il s'agit, en conformité avec la présente règle, d'un article interdit ou inacceptable, ou permis sous réserve de certaines conditions (articles réglementés/spéciaux) et pour lequel les conditions de transport n'ont pas été respectées.

I. Animaux

Voir la [RÈGLE 55 - ANIMAUX ET ANIMAUX DE COMPAGNIE](#).

RÈGLE 61 - ACCEPTATION DES BAGAGES INTERTRANSPORTEURS**Définitions**

« **Accord intertransporteurs** » désigne une entente conclue entre deux transporteurs aériens ou plus afin de coordonner le transport de passagers et de leurs bagages entre le vol assuré par un transporteur aérien et le vol assuré par un autre transporteur aérien (au point d'escale suivant).

« **Itinéraire intertransporteurs** » désigne tous les vols inclus sur un billet simple faisant participer de multiples transporteurs aériens (« transporteurs participants »).

« **Page de résumé à la fin d'un achat en ligne** » désigne une page dans le site Web du transporteur qui résume les détails d'une transaction d'achat de billet juste après que le passager a accepté l'achat du billet.

« **Transporteur choisi** » désigne le transporteur dont les règles en matière de bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs.

« **Transporteur principal** » désigne le transporteur dont le code est indiqué sur le premier segment de vol du billet du passager au début de l'itinéraire intertransporteurs faisant l'objet d'un billet simple dont l'origine ou la destination finale est située au Canada.

« **Transporteurs participants** » désignent le transporteur principal et les autres transporteurs qui fournissent le service de transport au passager pour l'itinéraire intertransporteurs indiqué sur son billet.

A. Détermination par le transporteur principal des règles en matière de bagages

Bagages enregistrés

Le transporteur principal choisit les règles en matière de bagages qui s'appliqueront à l'ensemble de l'itinéraire.

- (1) Lorsqu'Air Canada est le transporteur principal, ses propres règles en matière de bagages s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, conformément à ce qui est prévu à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#).
- (2) Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur principal, c'est le transporteur principal qui choisit ses propres règles en matière de bagages et les applique à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, selon les modalités fixées dans son tarif.

Bagages de cabine

Les franchises de bagages de chaque transporteur exploitant s'appliquent à chaque segment de vol d'un itinéraire intertransporteurs. Toutefois, les frais de bagages de cabine applicables à l'ensemble de l'itinéraire intertransporteurs, le cas échéant, seront ceux du transporteur choisi.

B. Application par un transporteur participant des règles en matière de bagages

Lorsqu'Air Canada n'est pas le transporteur choisi dans un itinéraire intertransporteurs, mais un transporteur participant qui fournit un service de transport au passager en fonction du billet délivré, elle applique les règles en matière de bagages que le transporteur choisi a établies au début de l'itinéraire comme si elles étaient les siennes.

C. Communication des règles en matière de bagages

Pour les règles en matière de bagages relatives aux premier et deuxième bagages enregistrés et au bagage de cabine du passager (c.-à-d. la franchise de bagages « normalisée » du passager), lorsqu'Air Canada vend et délivre un billet pour un itinéraire intertransporteurs, elle communique au passager sur une page de résumé, à la fin de l'achat en ligne, ainsi que sur l'itinéraire-reçu et le billet électronique, au moment de la délivrance de ce dernier, l'information sur les bagages pertinente à l'itinéraire. L'information communiquée indique les règles du transporteur choisi en matière de bagages.

RÈGLE 65 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**A. Observation des règlements**

Le passager doit se conformer aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences de voyage des pays de départ et de destination et des pays survolés ainsi qu'aux règles, aux règlements et aux directives du transporteur. Le transporteur ne peut être tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis à un passager par un mandataire ou un employé du transporteur concernant la façon d'obtenir les documents nécessaires ou de se conformer à ces lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou autrement, ni des conséquences subies par un passager par suite de son défaut d'obtenir ces documents ou de se conformer à ces lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives.

B. Passeports et visas

Le transporteur se réserve le droit de refuser de transporter tout passager qui ne s'est pas conformé aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences applicables ou qui présente des documents incomplets. Aucun transporteur ne peut être tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis à un passager par un mandataire ou un employé du transporteur concernant la façon d'obtenir ces documents ou de se conformer à ces lois, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou autrement. De plus, le transporteur se réserve le droit de retenir, de photocopier ou de reproduire autrement un document de voyage présenté par un passager et accepté comme condition d'embarquement.

C. Réglementation gouvernementale

Aucune responsabilité n'incombe au transporteur s'il détermine en toute bonne foi que ce qu'il croit être la loi, les demandes, les ordonnances, les exigences ou les règlements gouvernementaux applicables exigent qu'il refuse de transporter un passager, et qu'il refuse effectivement de le faire.

RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT**A. Enregistrement****(1) Recommandé**

Il est recommandé que le passager s'enregistre au moins 90 minutes avant l'heure de départ prévue du vol pour lequel il détient une réservation, afin de remplir les formalités gouvernementales et de départ.

(2) Délais limites

Les passagers doivent s'enregistrer, avec leurs bagages, 45 minutes avant l'heure de départ prévue pour les vols au départ d'un aéroport autre que celui du centre-ville de Toronto (YTZ), et 20 minutes avant l'heure de départ prévue dans le cas des vols au départ de l'aéroport du centre-ville de Toronto (YTZ).

(3) Le passager doit s'enregistrer à un guichet libre-service ou en s'adressant à un agent d'Air Canada au comptoir d'enregistrement dans les délais limites susmentionnés. Les passagers qui enregistrent des bagages doivent s'enregistrer et déposer leurs bagages dans les délais limites susmentionnés.

B. Embarquement

Le passager doit se présenter à la porte d'embarquement au moins 15 minutes avant l'heure de départ prévue du vol pour lequel il détient une réservation.

C. Si le passager omet de remplir l'une quelconque de ces exigences, le transporteur peut attribuer de nouveau la place pré-réservée ou annuler la réservation du passager qui se présente après les délais limites susmentionnés. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager des pertes subies ou des frais engagés en raison du défaut de ce dernier de se conformer à la présente règle. La responsabilité du transporteur se limite à fournir un remboursement général, selon la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#).

RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT**A. Refus de transport – Décision de faire descendre un passager**

Le transporteur doit refuser d'embarquer un passager ou le faire descendre à un point quelconque pour l'une des raisons suivantes :

(1) Demandes ou règlements gouvernementaux

Chaque fois que cette mesure est nécessaire pour se conformer à un règlement gouvernemental ou à une directive d'un responsable du gouvernement, ou pour se conformer à une demande du gouvernement aux fins de transport d'urgence ayant trait à la défense nationale ou chaque fois que cette mesure est nécessaire ou souhaitable en raison des conditions météorologiques ou de toute autre situation indépendante de la volonté du transporteur (y compris, notamment, les cas fortuits ou de force majeure, les conflits de travail, les grèves, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations), qu'elle soit réelle ou signalée ou qu'elle menace de se produire.

(2) Fouille d'un passager ou perquisition de biens

Lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens pour y chercher des explosifs ou encore une arme ou un article dissimulé, meurtrier ou dangereux.

(3) Preuve d'identité ou fausse identité

Lorsqu'un passager refuse, sur demande, de produire une preuve d'identité délivrée par un gouvernement et de montrer son visage en entier ou lorsque le nom qui apparaît sur la pièce d'identité ne correspond pas au nom qui figure sur le billet.

Nota : Le transporteur est tenu de contrôler chaque passager en le regardant et en portant une attention particulière à son visage en entier afin de vérifier s'il paraît âgé de 18 ans ou plus, auquel cas le transporteur est tenu de comparer le physique du passager, en particulier son visage en entier, avec une preuve d'identité avec photo délivrée par un gouvernement, où figure le nom du passager, sa date de naissance et son sexe, ou d'exiger deux pièces d'identité positives délivrées par le gouvernement, dont l'une, au moins, précise le nom du passager, sa date de naissance et son sexe.

(4) Exigences de l'immigration, administratives ou autres

Lorsqu'un passager doit franchir une frontière internationale, si :

- a) les documents de voyage de ce passager ne sont pas en règle;

- b) pour quelque raison que ce soit, l'embarquement à partir d'un pays, le transit par ce pays ou l'entrée dans celui-ci, ou le pays à partir duquel, par lequel ou jusqu'auquel le passager souhaite être transporté serait illégal;
- c) le passager ne se conforme pas aux exigences de la **RÈGLE 65 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**;
- d) ce passager omet ou refuse de se conformer aux règlements du transporteur, notamment en ce qui concerne les délais limites d'enregistrement et d'embarquement.

(5) État du passager

Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, le transporteur doit refuser le transport à un passager dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'état mental ou physique d'un passager est tel qu'il le rend inapte à prendre soin de lui-même, sans aide ou traitement médical en cours de route, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
 - i. il voyage avec un accompagnateur titulaire d'un billet qui est responsable de lui apporter les soins appropriés en cours de route;
 - ii. sous les soins de cet accompagnateur, il ne requiert pas du transporteur une attention ou une assistance déraisonnable;
 - iii. il se conforme aux exigences de la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#), le cas échéant.

Nota : (pour le transport à destination et au départ du Canada) Le transporteur accepte l'évaluation d'une personne ayant une déficience quant à son autonomie (voir la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#)).

- b) Lorsqu'un passager souffre d'une maladie contagieuse évidente.
- c) Lorsqu'il dégage une odeur répugnante (comme celle qui se dégage d'une plaie avec perte de substance).
- d) Lorsque le transporteur juge, de bonne foi et en agissant avec discernement, que l'état de santé ou l'état physique d'un passager comporte un danger ou un risque inhabituel pour lui-même ou les autres passagers (y compris les enfants à naître de passagères enceintes) ou pour les biens, il est en droit d'exiger que le passager fournisse un certificat médical qui doit ensuite être accepté et autorisé par un médecin du transporteur comme condition de l'acceptation du passager pour de prochains trajets.

Le transporteur se réserve le droit de refuser le transport à toute personne représentant un tel danger ou risque. Il est habilité à refuser le transport au passager qui omet d'obtenir une autorisation médicale conformément au présent tarif, y compris la présente règle, à la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#) ou à la [RÈGLE 45 - SERVICE D'OXYGÈNE ET CONCENTRATEUR D'OXYGÈNE INDIVIDUEL](#).

B. Conduite d'un passager - Refus de transport - Conduite interdite et sanctions

(1) Conduite interdite

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ce qui suit constitue des exemples de conduite interdite lorsque, le cas échéant, le transporteur, agissant de façon raisonnable, doit prendre des mesures pour s'assurer du confort physique ou de la sécurité de la personne, des autres passagers (au moment présent ou ultérieurement) ou des employés du transporteur, de la sécurité de l'appareil, ou de l'exécution sans entraves des tâches qui incombent à l'équipage ou de l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol :

- a) la personne qui, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, a les facultés affaiblies par un liquide enivrant ou une drogue (sauf un patient sous traitement médical qui reçoit les soins appropriés);
- b) la conduite de la personne, ou son état, est ou a été connue par le passé comme abusive, offensante, menaçante, intimidante, violente ou autrement désordonnée, et de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, il est possible que ce passager perturbe le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés du transporteur, ou y porte gravement atteinte, entrave l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou mette autrement en péril l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol;
- c) la conduite de la personne comporte un risque ou un danger inhabituels pour elle-même ou pour un autre passager (y compris les enfants à naître, dans le cas de passagères enceintes), ou pour les biens;
- d) la personne omet de se conformer aux directives du transporteur et de ses employés, y compris celle de cesser la conduite interdite;
- e) la personne est inapte ou réticente à demeurer assise, ceinture de sécurité bouclée;
- f) la personne fume ou tente de fumer, de chiquer ou de cracher du tabac à bord de l'appareil;

- g) la personne utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un instrument électronique à bord de l'appareil, après avoir été avertie de cesser cette utilisation par un membre d'équipage;
 - h) pendant qu'elle se trouve à bord de l'appareil, la personne filme, photographie ou enregistre l'image d'autres passagers ou membres de l'équipage à l'aide de tout autre moyen électronique sans avoir obtenu le consentement exprès des personnes filmées, photographiées ou enregistrées, ou encore, cette personne continue de filmer, photographier ou enregistrer l'image d'autres passagers ou membres de l'équipage après avoir été avertie de cesser ce comportement par un membre de l'équipage;
 - i) la personne est pieds nus ou autrement vêtue de façon inappropriée;
 - j) la personne porte sur elle ou près d'elle une arme meurtrière ou dangereuse dissimulée ou non, ou elle en détient une;
 - k) la personne est menottée et est sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi;
 - l) la personne a opposé une résistance ou il serait raisonnable de croire qu'elle pourrait opposer une résistance aux agents d'escorte.
- (2) Sanctions :

Lorsque, agissant de façon raisonnable, le transporteur décide qu'un passager a adopté une des conduites interdites décrites ci-dessus, il peut lui imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- a) Faire descendre le passager à quelque point que ce soit
- b) Probation

Le transporteur peut stipuler que le passager doit répondre à certaines conditions de probation, comme l'obligation de ne pas adopter de conduite interdite, pour pouvoir fournir un transport à ce passager. Ces conditions de probation peuvent être imposées pour quelque durée que ce soit, qui, de l'avis raisonnable du transporteur, est nécessaire pour assurer la conformité continue et ainsi éviter de façon permanente que ne se reproduise la conduite interdite.

- c) Refuser de transporter le passager

La durée du refus de transport peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction pour un temps indéterminé et elle peut même aller jusqu'à l'interdiction à vie. La durée du refus de transport est à la discrétion du transporteur, et selon la nature de la conduite

interdite; elle ne prend fin que si le transporteur est convaincu que le passager ne constitue plus une menace à la sécurité des autres passagers et de l'équipage ou de l'appareil, ou au confort des autres passagers et de l'équipage, ou à l'exécution des tâches de l'équipage à bord de l'appareil, ou à l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol. La conduite suivante entraîne automatiquement l'interdiction de vol pour une période indéterminée, qui peut aller jusqu'à l'interdiction à vie :

- i. la personne continue d'entraver l'exécution des tâches d'un membre d'équipage malgré des avertissements verbaux donnés par l'équipage afin qu'elle mette fin à cette conduite;
- ii. la personne blesse ou menace de façon crédible de blesser un membre d'équipage ou un autre passager;
- iii. la personne adopte une conduite qui exige un atterrissage imprévu ou l'usage de moyens de contention, comme des attaches ou des menottes;
- iv. la personne adopte de nouveau une conduite interdite après avoir reçu un avis de probation, tel qu'il est mentionné au point (2) ci-dessus.

Ces mesures sont sous toutes réserves des droits et des recours du transporteur, notamment ses droits de demander un redressement pour tout dommage découlant de la conduite interdite ou de toute autre disposition prévue dans le tarif du transporteur, le dépôt d'accusations criminelles ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Afin de mettre en place une interdiction, le transporteur devra communiquer sa décision d'interdire le transport d'un passager (ou toute décision de retirer une interdiction existante), en plus de l'information personnelle du passager faisant l'objet d'une interdiction à toute autre société aérienne avec laquelle le transporteur a une entente d'exploitation à code multiple.

(3) Recours du passager et limitation de responsabilité du transporteur

La responsabilité du transporteur dans le cas où il refuse de transporter un passager pour un vol particulier ou qu'il décide de faire descendre un passager en cours de route pour quelque raison que ce soit, précisée dans les paragraphes qui précèdent ou dans toute autre règle applicable, se limite au remboursement de la partie non utilisée du billet de la part du transporteur qui a refusé de transporter ou a fait descendre le passager, le cas échéant et sous réserve de la règle tarifaire applicable, comme le prévoit la section sur les remboursements généraux de la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#). Une personne qui se voit refuser le transport pour un temps indéterminé, pouvant aller jusqu'à l'interdiction à vie, ou à qui un avis de probation a été signifié peut fournir au transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle ne présente plus une menace à la sécurité ou au confort des passagers ou de l'équipage, ou à la sécurité de l'appareil. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de

transport ou l'avis de probation. Le transporteur répond au passager dans un délai raisonnable et propice à déterminer s'il est nécessaire ou non de prolonger l'interdiction ou de maintenir la période de probation.

RÈGLE 80 - PERTURBATIONS D'HORAIRE**A. Dispositions générales****(1) Horaires non garantis**

Les heures de départ et d'arrivée, la durée du trajet ainsi que le type d'appareil indiqués dans l'horaire ou ailleurs sont approximatifs, non garantis et ne font d'aucune façon partie du contrat de transport. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Aucun employé, mandataire ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de lier ce dernier par une déclaration ou une assertion quelconque quant aux dates ou aux heures de départ ou d'arrivée ou encore à l'exploitation d'un vol, quel qu'il soit. Il est toujours recommandé que les passagers confirment l'heure de départ et l'état du vol en s'inscrivant aux mises à jour pour leur appareil électronique personnel, en accédant au site Web du transporteur ou en consultant les écrans du système d'affichage de l'aéroport.

(2) Non-responsabilité du transporteur

Le transporteur ne peut être tenu responsable si le passager manque des correspondances ne faisant pas partie de l'itinéraire indiqué sur le billet. Le transporteur n'est pas responsable des changements, des erreurs et des omissions, qu'ils figurent dans les horaires ou dans d'autres représentations. Le transporteur ne garantit pas les heures des vols qui figurent sur les billets des passagers et ne peut être tenu responsable des annulations de vols ou des modifications des heures en cas de force majeure, y compris de conflits de travail ou de grèves.

Cependant, le cas échéant, le passager peut se prévaloir des dispositions prévues dans la Convention concernant la responsabilité en cas de retard.

(3) Meilleur effort

Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et ses bagages avec une diligence raisonnable, mais aucun délai particulier n'est fixé pour le début ou la fin du transport. Sous réserve de ce qui précède, le transporteur peut, sans préavis, changer de transporteur ou d'appareil et, en cas de nécessité, il peut modifier l'itinéraire, ajouter des points d'arrêt ou omettre les escales figurant sur le billet.

B. Transport de remplacement organisé par le transporteur exploitant

Le transporteur exploitant le vol qui fait l'objet d'une perturbation d'horaire doit prendre des mesures pour le transport de remplacement du passager.

C. Perturbation d'horaire**(1) Définition**

Par « perturbation d'horaire », on entend l'une des perturbations ci-dessous :

- a) un retard par rapport à l'heure de départ ou d'arrivée prévue du vol d'un transporteur;
- b) l'annulation d'un vol, l'omission d'un arrêt prévu ou tout retard ou toute interruption dans l'horaire prévu des vols d'un transporteur;
- c) une substitution d'appareil ou une classe de service différente;
- d) un changement à l'horaire qui exige le réacheminement d'un passager à l'heure de départ du vol initial.

(2) Dans le cas d'une perturbation d'horaire, le transporteur doit appliquer les mesures décrites dans la présente règle, à moins de dispositions contraires dans les lois locales applicables.

(3) Étant donné que le passager a droit à de l'information sur les modifications apportées à l'horaire et à l'heure des vols, le transporteur fera de son mieux pour l'informer des retards, des annulations et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, des motifs de ces retards et modifications.

(4) En cas de perturbation d'horaire, le transporteur prendra l'une des mesures suivantes :

- a) transporter le passager à bord de l'un de ses autres avions de passagers ou dans une autre de ses classes de service où une place est disponible, sans frais supplémentaires peu importe la classe de service ou, au choix du transporteur;
- b) fournir l'endos autorisant la prise en charge par un autre transporteur aérien avec lequel Air Canada a un accord pour un tel transport pour la partie non utilisée du billet aux fins du réacheminement ou, au choix du transporteur;
- c) réacheminer le passager jusqu'à la destination indiquée sur le billet ou sur la partie applicable de celui-ci par ses propres services ou par d'autres services de transport, et si le prix pour l'itinéraire ou la classe de service modifiés est supérieur à la valeur de remboursement du billet ou de la partie applicable de celui-ci, comme le prévoit la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#), le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire de la part du passager, mais remboursera la différence si le prix est moins élevé;

- d) si le passager choisit de ne plus voyager ou si le transporteur se trouve dans l'impossibilité de lui offrir l'option a), b) ou c) ci-dessus dans des délais raisonnables, effectuer un remboursement involontaire, conformément à la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#) (il y a exception à l'applicabilité d'un remboursement si le passager a été informé de la perturbation d'horaire avant le jour du départ et que la perturbation d'horaire est de 60 minutes ou moins);
- e) sur demande, dans le cas des annulations dépendantes de la volonté du transporteur, retourner le passager à son point d'origine et le rembourser conformément à la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#), comme si aucune partie du voyage n'avait été effectuée (sans tenir compte des règles tarifaires applicables) ou, sous réserve de l'accord du passager, offrir un bon d'échange pour un voyage futur au même montant ou, à la demande du passager;
- f) dans le cas des annulations dépendantes de la volonté du transporteur, si le passager confirme verbalement de façon crédible au transporteur que certaines circonstances exigent qu'il arrive à destination plus tôt que les options énoncées dans l'alinéa a) ci-dessus ou, pour les clients *J'y serai*, dans le cas des annulations dépendantes ou non de la volonté du transporteur, Air Canada devra, s'il est raisonnable de le faire, compte tenu de toutes les circonstances connues et sous réserve des disponibilités, lui acheter une place auprès d'un transporteur dont le vol doit arriver considérablement plus tôt que les options proposées aux alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus. Rien de ce qui précède ne doit limiter ou diminuer le droit du passager, le cas échéant, de présenter une demande d'indemnisation, le cas échéant, selon les dispositions de la convention applicable, ou de la loi si aucune convention ne s'applique.

Nota : Des services supplémentaires sont fournis aux clients *J'y serai*, comme il est décrit ci-dessous dans la [RÈGLE 80 - PERTURBATIONS D'HORAIRE](#) (E) :

- (5) À moins de dispositions contraires prévues dans les lois locales applicables, en plus des dispositions de la présente règle, dans le cas d'une perturbation d'horaire sous son contrôle (et hors de son contrôle, pour les clients *J'y serai*), Air Canada offrira :
 - a) si la perturbation d'horaire est d'une durée supérieure à quatre heures, un bon de repas qui peut être utilisé, le cas échéant, à un restaurant de l'aéroport ou pour son service Café Air Canada, pour un montant déterminé en fonction de la durée du retard;
 - b) si la perturbation d'horaire dure jusqu'au lendemain, l'hébergement à l'hôtel, selon disponibilités, et le transport terrestre entre l'aéroport et l'hôtel. Ce service n'est offert qu'aux passagers de l'extérieur;

- c) Si le passager est déjà à bord de l'appareil lorsqu'un retard survient, Air Canada lui offrira des consommations et une collation au plus tard deux heures après que l'appareil a quitté le poste de stationnement (au départ) ou a touché le sol (à l'arrivée et en cas de déroutement) si l'avion reste immobilisé sur l'aire de trafic, à moins que le pilote commandant de bord ne juge que des considérations de sécurité ou de sûreté empêchent de fournir un tel service. À un aéroport canadien ou américain, Air Canada ne permettra pas qu'un appareil reste sur l'aire de trafic plus de quatre heures. Avant l'expiration de ce délai, le transporteur fera revenir l'avion au poste de stationnement ou à un autre endroit approprié, où le passager sera autorisé à débarquer. Des retards d'une durée supérieure à quatre heures peuvent être nécessaires dans les cas suivants :

Le pilote commandant de bord juge que pour des raisons de sécurité ou de sûreté, l'avion ne peut pas quitter l'endroit où il se trouve sur l'aire de trafic pour débarquer les passagers; ou

Le contrôle de la circulation aérienne avise le pilote commandant de bord que le retour au poste de stationnement ou à tout autre endroit approprié pour y débarquer les passagers perturberait les activités aéroportuaires de façon significative.

D. Franchise de bagages

Un passager réacheminé involontairement a le droit de conserver la franchise de bagages qui s'applique au type de service payé initialement. La présente disposition s'applique même si le passager est déplacé d'un tarif à un autre.

E. Service *J'y serai*

En plus des services énoncés aux présentes, Air Canada fournira des services supplémentaires aux clients qui achètent le service *J'y serai*.

- (1) Il est possible d'acheter le service *J'y serai* dans le site Web d'Air Canada, pour les vols intra-Canada exploités par Air Canada, Air Canada Rouge et Air Canada Express et pour lesquels une place est réservée plus de 96 heures avant le voyage.
- (2) Les frais applicables sont de 25 \$ pour les vols court-courriers (jusqu'à 1 609 km ou 1 000 milles) ou de 35 \$ pour les vols long-courriers (1 610 km ou 1 001 milles et plus) à l'aller simple et sont assujettis aux taxes applicables. Les frais ne sont pas remboursables.
- (3) Les services supplémentaires fournis aux clients *J'y serai* sont, dans le cas de toute perturbation d'horaire :

- a) un accès exclusif sans frais au service d'assistance *J'y serai*, ouvert tous les jours et à toute heure, où des spécialistes d'Air Canada sont disponibles pour apporter leur aide;
- b) l'avis automatique sur les vols, par courrier électronique et messagerie texte (lorsqu'un numéro de téléphone mobile a été fourni), qui commence dans les quatre heures précédant l'heure de départ prévue et donne des précisions sur la porte d'embarquement et les vols de correspondance;
- c) si aucun vol n'est libre pour faire une modification de réservation et qu'il est possible de terminer le voyage par transport terrestre, le passager se verra offrir, à son choix, une voiture de location (entreprise de location au choix d'Air Canada) dans un rayon maximal de 200 kilomètres de l'endroit où celui-ci se trouve ou l'une ou l'autre indemnité suivante :
 - i. le remboursement de ses frais de stationnement (jusqu'à concurrence de 40 \$) s'il a engagé de tels frais;
 - ii. le remboursement de ses frais de taxi (jusqu'à concurrence de 100 \$), s'il a engagé de tels frais.

Le passager ne peut obtenir qu'une des formes d'indemnité susmentionnées. Les reçus de stationnement ou de taxi peuvent être exigés.

- (4) Si, avant ou après le retard ou l'annulation d'un vol, le passager choisit d'annuler sa réservation, il n'est admissible à aucun des services supplémentaires *J'y serai*.
- (5) Air Canada n'est pas responsable des actes ou omissions des fournisseurs de services tiers qui assurent le transport aérien, l'hébergement à l'hôtel, la location de véhicule ou les autres services décrits dans la présente règle pour les passagers qui achètent le service *J'y serai*. Toutes ces prestations sont assujetties aux modalités et autres exigences (par exemple les critères d'admissibilité à une location de véhicule) imposées par ces tiers, auxquelles le passager est tenu de satisfaire. Air Canada ne peut être tenue responsable du défaut du passager de satisfaire à ces modalités et exigences. La responsabilité des tiers en question peut, quant à elle, être limitée par leurs tarifs, par leurs conditions générales de transport ainsi que par leurs ententes et conventions internationales. Les conditions générales de transport, dont certaines limitent ou excluent la responsabilité, s'appliquent aux vols aller et retour du passager.

RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT

A. Lorsqu'une modification peut être effectuée à la demande du passager et sous réserve du paiement de tous les frais énoncés dans la règle tarifaire applicable, le transporteur doit effectuer un changement d'itinéraire (autre que le point d'origine), de transporteur jusqu'à la destination, de classe de service, de coupon de vol et de dates de voyage ou doit annuler une réservation, à condition que le billet ait été délivré par ce transporteur.

B. PÉNALITÉS (CATÉGORIE 16)

(1) Itinéraire

À moins que la règle tarifaire applicable contienne d'autres restrictions, le voyage doit être effectué selon les dispositions d'itinéraire ou de distance qui sont précisées pour le prix. S'il y a plus d'un itinéraire au même prix, le passager peut préciser l'itinéraire avant la délivrance du billet. Si le billet est en partie « ouvert », le passager peut préciser l'un des itinéraires facultatifs, sinon le transporteur détermine l'itinéraire.

(2) Réacheminement

Un réacheminement nécessite la revalidation (modification du numéro de vol ou de la date de voyage) ou la redélivrance (modification de la destination, de la correspondance ou du ou des points d'arrêt) du billet.

a) Réacheminement volontaire

Aux fins des présentes, « réacheminement volontaire » désigne toute modification des réservations des places confirmées que demande un passager. À moins d'indication contraire dans une règle tarifaire applicable, les conditions suivantes s'appliquent :

- i. Dans le cas de prix qui comportent des restrictions de réservation préalable, le réacheminement volontaire est permis, sans pénalité, avant l'échéance de billetterie préalable. Lorsqu'une restriction est appliquée à un réacheminement volontaire, une telle restriction s'applique seulement lorsque l'échéance de billetterie est passée.
- ii. S'il y a une pénalité en cas de réacheminement, les réservations pour l'itinéraire modifié sont confirmées seulement avant l'échéance de billetterie préalable.
- iii. Si un réacheminement volontaire n'est pas permis dans la règle tarifaire applicable, les dispositions d'annulation (décrites à la catégorie 16 de la règle tarifaire applicable) s'appliquent lorsqu'un passager modifie volontairement des réservations confirmées.

b) Réacheminement involontaire

La procédure normale de réacheminement involontaire (voir la [RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT](#), paragraphe [b] du présent tarif) s'applique, à moins d'indication contraire dans la règle tarifaire applicable.

- (3) Annulation avant le début du voyage
 - a) Les dispositions de la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#) du présent tarif s'appliquent, sauf en cas de modification au moyen de dispositions précises de la règle tarifaire applicable.
 - b) À moins d'indication contraire dans la règle tarifaire applicable, dans le cas de prix qui comprennent des exigences de paiement ou de billetterie préalable, les frais d'annulation précisés s'appliquent seulement lorsque l'échéance de paiement ou de billetterie préalable est passée.
 - c) Si un passager omet d'utiliser les vols confirmés indiqués sur le billet, tous les coupons de vol restants sur le billet sont annulés pour tout autre transport au prix auquel le billet a été délivré. Les frais d'annulation pertinents sont appliqués avant que tout remboursement soit traité.

- (4) Annulation après le début du voyage
 - a) Les dispositions de la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#) s'appliquent, sauf en cas de modification au moyen de dispositions précises de la règle tarifaire applicable.
 - b) Si un prix comprend des frais d'annulation précis, et si un passager omet d'utiliser les vols confirmés indiqués sur le billet, tous les coupons de vol restants sur le billet sont annulés pour tout autre transport au prix auquel le billet a été délivré. Le prix initial payé par le passager est appliqué à l'achat de tout prix qui peut être appliqué rétroactivement aux tronçons parcourus par le passager. Les frais d'annulation sont déduits de tout montant remboursable.

- (5) À tout moment, des frais d'annulation peuvent être appliqués à l'achat d'un prix Air Canada plus élevé régi par une règle autre que celle du tarif auquel le billet a été délivré initialement, à condition que tout billet délivré pour des itinéraires modifiés porte la mention « non remboursable (montant des frais d'annulation) ».

C. Méthode pour apporter les changements

La modification demandée par le passager doit être apportée par :

- (1) endos, contrôle des coupons du billet non utilisé ou coupons de vol;

- (2) redélivrance d'un billet pour le passager.
- D. Prix applicable**
- (1) Le prix, les frais, et les suppléments applicables en raison d'un tel changement d'itinéraire, de destination ou de transporteur doivent être le nouveau prix, les taxes, les frais et les suppléments en vigueur au moment de la modification, plus les frais ou la pénalité de modification qui s'appliquent, selon la règle tarifaire applicable, à condition que :
- a) le passage supplémentaire au prix multitrçon ne soit pas permis, à moins que la demande n'ait été faite avant l'arrivée à la destination indiquée sur le billet initial;
 - b) après le début du transport, un billet aller simple ne soit pas converti en billet de trajet aller-retour ou de trajet circulaire en appliquant la réduction pour trajet aller-retour ou circulaire sur toute partie déjà parcourue;
 - c) après le début du transport, un billet de trajet aller-retour puisse être converti en billet de trajet circulaire, ou vice versa, pourvu que cette demande soit faite avant l'arrivée du passager à la destination indiquée sur le billet initial ou le bon pour services divers.
- (2) Toute différence entre le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables au titre de l'alinéa (a) ci-dessus et le prix, les taxes, les frais et les suppléments payés par le passager sera perçue auprès du passager par le transporteur qui effectue le réacheminement, lequel effectuera aussi tout remboursement applicable selon la [RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS](#).
- E. Date d'expiration**
- La date d'expiration de tout nouveau billet délivré sera la même que la date d'expiration de l'ancien billet.
- F. Les échéances pour les annulations et les frais en cas d'annulation tardive seront applicables aux itinéraires modifiés demandés par un passager.**

RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT

- A.** Lorsqu'Air Canada est dans l'impossibilité de fournir des places pour des réservations antérieurement confirmées, parce que le nombre de passagers titulaires de billets avec réservation confirmée pour un vol est supérieur au nombre de places libres de ce vol, elle applique les mesures décrites dans la présente règle, sauf pour les voyages à prix réduit des employés et de l'industrie.
- B.** Demande de volontaires
- (1) Parmi les passagers détenant une réservation confirmée, Air Canada demande des volontaires disposés à renoncer à leur place en échange d'une indemnisation dont le montant et la forme sont à la discrétion d'Air Canada.
 - (2) Si un passager se porte volontaire, Air Canada ne doit pas lui opposer un refus d'embarquement involontaire par la suite, à moins que le passager n'ait été informé, au moment de se porter volontaire, qu'il existe un risque de refus d'embarquement involontaire et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit.
 - (3) La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui une place est refusée se déroulent de la manière déterminée exclusivement par Air Canada.
- C.** Priorités d'embarquement
- (1) Lorsqu'un vol est survendu, aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement involontairement avant qu'Air Canada ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs places.
 - (2) Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers sont susceptibles de se voir refuser l'accès à bord, selon l'ordre de priorité d'embarquement établi par Air Canada. Les passagers détenant une réservation confirmée pourront embarquer dans l'ordre de priorité ci-après jusqu'à ce que toutes les places libres aient été attribuées :
 - a) les passagers ayant une déficience; les enfants non accompagnés et les jeunes de moins de 18 ans (dont l'âge a été indiqué au moment de la réservation) et les autres passagers pour qui, de l'avis d'Air Canada, le refus d'embarquement aurait des répercussions graves;
 - b) les passagers voyageant au prix de classe Signature Air Canada/classe affaires (cabine J) ou au tarif Économique Privilège (cabine O);
 - c) tous les autres passagers embarquent selon leur itinéraire, le prix payé, leur statut en tant que membre d'un programme de fidélisation et l'heure à laquelle ils se présentent pour l'enregistrement sans place préattribuée.

- (3) Le transporteur ne forcera pas les passagers déjà assis dans l'appareil à céder leur place, à moins que la situation présente un risque pour la sécurité ou la sûreté.
- D. Transport des passagers refusés à l'embarquement, volontairement ou involontairement.**
- (1) Un passager est considéré comme ayant été refusé à l'embarquement dans les cas suivants :
- a) Le passager s'est présenté pour le transport conformément au présent tarif : il doit s'être entièrement conformé aux exigences d'Air Canada en matière de réservation, de billetterie, d'immigration, d'enregistrement et d'embarquement dans les délais limites et aux endroits précisés à la [RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT](#).
 - b) Le vol pour lequel le passager détenait une réservation confirmée n'a pu l'accueillir, faute de place, et a décollé sans lui.
- (2) Dans de tels cas, le transporteur doit :
- a) transporter le passager à bord de l'un de ses autres avions de passagers ou dans une autre de ses classes de service où une place est disponible, sans frais supplémentaires peu importe la classe de service ou, au choix du transporteur;
 - b) fournir l'endos autorisant la prise en charge par un autre transporteur aérien avec lequel Air Canada a un accord pour un tel transport pour la partie non utilisée du billet aux fins du réacheminement ou, au choix du transporteur;
 - c) réacheminer le passager jusqu'à la destination indiquée sur le billet ou sur la partie applicable de celui-ci par ses propres services ou par d'autres services de transport, et si le prix pour l'itinéraire ou la classe de service modifiés est supérieur à la valeur de remboursement du billet ou de la partie applicable de celui-ci, comme le prévoit la [RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT](#), le transporteur n'exigera aucun paiement supplémentaire de la part du passager, mais remboursera la différence si le prix est moins élevé;
 - d) si le passager choisit de ne plus voyager ou si le transporteur se trouve dans l'impossibilité de lui offrir les solutions a) jusqu'à c) ci-dessus dans des délais raisonnables, effectuer un remboursement involontaire, conformément à la [RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT](#), ou sur demande, dans une situation de refus d'embarquement volontaire par Air Canada, fournir au passager le transport de retour à son point d'origine et le rembourser conformément à la [RÈGLE 85 - MODIFICATIONS VOLONTAIRES ET RÉACHEMINEMENT](#), comme si aucune partie du voyage n'avait été effectuée (peu

importe les règles tarifaires applicables), ou, sous réserve du consentement du passager, offrir un bon d'échange pour un prochain voyage de même montant; ou, à la demande du passager;

- e) Dans une situation de refus d'embarquement volontaire par Air Canada, si le passager assure verbalement et de façon crédible Air Canada que certaines circonstances font en sorte qu'il doit se rendre à destination avant l'heure d'arrivée prévue dans les alinéas a) à c) ci-dessus, Air Canada achètera, s'il s'avère raisonnable de le faire, en tenant compte de toutes les circonstances connues et sous réserve des disponibilités, une place d'un autre transporteur dont le vol doit arriver considérablement plus tôt que les vols prévus dans les alinéas a) à c) ci-dessus.

E. Indemnisation pour refus d'embarquement involontaire

En plus de fournir le transport conformément à l'alinéa d) ci-dessus, Air Canada indemniserà un passager refusé involontairement à l'embarquement de la façon suivante :

(1) Conditions de paiement

- a) Le passager doit être considéré comme ayant été refusé à l'embarquement, conformément au point d) 1) ci-dessus.
- b) Le passager n'a droit à aucune indemnisation dans les cas suivants :
 - i. si on lui offre une place, sans frais supplémentaires, dans une section autre que celle précisée sur son billet (s'il occupe une place dans une section où le prix est moins élevé, le remboursement approprié doit lui être remis);
 - ii. il s'est vu refuser le transport, selon la [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#);
 - iii. lorsque le vol pour lequel il détient un billet avec réservation confirmée est annulé ou que des places ont été réquisitionnées par les autorités gouvernementales;
 - iv. lorsque, pour des motifs opérationnels et de sécurité indépendants de la volonté du transporteur, il y a eu substitution de l'appareil prévu par un autre d'une capacité moindre, et que le transporteur est à même de prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter une substitution ou qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures;
 - v. lorsqu'un accompagnateur voyage avec un passager ayant une déficience, conformément à la [RÈGLE 40 - PASSAGERS AYANT UNE DÉFICIENCE](#), aucune indemnité pour refus d'embarquement n'est offerte à cet accompagnateur;

vi. lorsque le passager d'un vol exploité au moyen d'un appareil de 60 places ou moins se voit refuser l'embarquement en raison de restrictions de masse et centrage limitant la charge marchande.

(2) Montant de l'indemnisation

Sous réserve des dispositions de la [RÈGLE 90 - REFUS D'EMBARQUEMENT](#) (E)(1), Air Canada offrira au passager des dommages-intérêts liquidés selon les montants suivants :

RETARD À L'ARRIVÉE AU POINT DE DESTINATION ATTRIBUABLE À UN REFUS D'EMBARQUEMENT INVOLONTAIRE	Montant
De 0 à 2 heures	200 \$
De plus de 2 heures, jusqu'à un maximum de 6 heures	400 \$
De plus de 6 heures	800 \$

(3) Mode de paiement

Les passagers se verront offrir une indemnité sous forme de traite bancaire.

(4) Délai de l'offre d'indemnisation

- a) Le transporteur présente l'offre d'indemnisation au passager le jour même et à l'endroit où le refus d'embarquement a lieu, à moins que des circonstances particulières ne l'en empêchent ou que le départ du transport de substitution ait lieu avant que l'offre puisse être présentée, auquel cas celle-ci doit être faite par la poste ou par un autre moyen après l'heure à laquelle le refus d'accueillir le passager survient.
- b) Le passager doit recevoir le paiement de l'indemnisation dans les plus brefs délais possibles après l'heure à laquelle le refus de l'accueillir survient, que ce soit par la poste ou par un autre moyen.

RÈGLE 95 - SERVICE DE TRANSFERT TERRESTRE

Le transporteur n'a pas l'habitude de maintenir, d'exploiter ou de fournir le service de transfert terrestre entre les aéroports ou entre les aéroports et les centres-villes. Lorsque le service de transfert terrestre est offert par le transporteur, il est convenu que ce service est assuré par des exploitants indépendants, qui ne sont pas des mandataires ni des employés du transporteur et qui ne doivent pas être considérés comme tels. Lorsqu'un transporteur maintient et exploite des services de transfert terrestre pour ses passagers, les conditions générales, les dispositions, les règles et les règlements du transporteur, y compris (mais sans s'y limiter) ceux énoncés ou mentionnés sur leurs billets, leurs bulletins de bagages et leurs ententes sur la valeur des bagages, sont réputés s'appliquer à de tels services locaux. Aucune partie du prix n'est remboursable, que les services de transfert terrestre ne soient pas utilisés ou qu'ils soient utilisés en remplacement d'un vol ou d'un segment de vol (p. ex., en raison d'une perturbation d'horaire).

RÈGLE 100 - REMBOURSEMENTS**A. Dispositions générales**

Remboursement par le transporteur : Pour un billet inutilisé ou une partie de ce billet ou pour un bon pour services divers, le remboursement se fait conformément à la présente règle.

- (1) Les billets économiques de base ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être crédités pour de futurs voyages. Pour tous les autres billets non remboursables, la valeur inutilisée peut servir à acheter un autre billet, dans l'année suivant la date de délivrance du billet pour les billets entièrement inutilisés ou dans l'année suivant la date du premier départ pour les billets partiellement inutilisés, moyennant les frais ou les pénalités que prévoient les règles tarifaires applicables et sous réserve de l'annulation de la réservation par le client avant le départ.
- (2) Dans le cas de billets papier, les personnes qui demandent un remboursement doivent remettre au transporteur tous les coupons de vol inutilisés du billet ou du bon pour services divers.
- (3) Sur demande écrite, le transporteur doit effectuer la totalité ou une partie des remboursements individuels par l'intermédiaire de ses bureaux de la Comptabilité générale des Ventes régionales ou de ses bureaux de comptabilité, des centres téléphoniques d'Air Canada, de certains aéroports ou de ses sites Web transactionnels.
- (4) Limite de temps pour les demandes de remboursement

La demande de remboursement doit être effectuée durant la période de validité du billet ou du bon pour services divers, c'est-à-dire un an à partir de la date de délivrance. Cependant, la période de validité peut être prolongée moyennant le paiement de frais applicables. Dans le cas des billets non remboursables échangés contre un billet pour un voyage commençant dans les 3 mois qui suivent la fin de la période de validité, les frais applicables sont de 50 \$. Pour les billets remboursables ainsi que pour les frais, les taxes ou les suppléments remboursables, des frais de dépassement de la durée de validité de 100 \$ s'appliqueront aux remboursements effectués un an après la date de délivrance. Dans le cas des bons pour services divers, des frais de dépassement de la durée de validité de 25 \$ s'appliqueront aux remboursements effectués un an après la date de délivrance. Aucun remboursement ne sera effectué deux ans après la date de délivrance du billet initial. Tous les frais sont assujettis aux taxes applicables.

B. Monnaie

Tous les remboursements sont assujettis aux lois, aux règles, aux ordonnances ou aux règlements gouvernementaux du pays où le billet a été acheté initialement et du pays où le remboursement est effectué. Les remboursements sont effectués sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Dans le cas d'achats effectués avec certaines monnaies ou dans certains pays, le remboursement des billets ou des reçus d'acomptes doit se faire uniquement dans la monnaie utilisée pour l'achat ou uniquement dans le pays où l'achat a été effectué.
- (2) Le remboursement des billets ou des reçus d'acomptes pour des billets achetés dans des monnaies autres que le dollar canadien sera effectué au même taux de change que celui utilisé dans le calcul du coût initial du billet.

C. Destinataire du remboursement

Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, Air Canada versera le remboursement, conformément à la présente règle, à la personne désignée sur le billet comme passager, selon le mode paiement originel utilisé pour faire la réservation..

Exception 1 : Les billets délivrés en échange d'un avis de passage payé (PTA) ou d'un bon pour services divers (MCO) sont remboursés uniquement à l'acheteur de l'avis de passage payé ou du bon pour services divers.

Exception 2 : Le montant du remboursement des billets dont l'achat a été porté à une carte de crédit reconnue par Air Canada sera versé uniquement au compte de la personne qui est titulaire de la carte de crédit.

D. Remboursements pour des causes imputables au transporteur

- (1) Aux fins du présent alinéa, le terme « remboursement pour des causes imputables au transporteur » (parfois appelé « remboursement involontaire ») désigne tout remboursement pour des raisons dépendantes de la volonté du transporteur, versé en cas d'empêchement du passager d'utiliser entièrement ou partiellement son billet; par exemple : en cas de retard ou d'annulation d'un vol qui dépend de la volonté du transporteur; d'incapacité du transporteur de fournir des places antérieurement confirmées (refus d'embarquement); de substitution, par le transporteur, d'un type d'appareil par un type différent ou d'une classe de service par une classe de service inférieure (déclassement) autrement qu'à la demande du passager; de correspondance manquée en raison d'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur ou de l'omission d'un arrêt prévu attribuable à une situation qui dépend de la volonté du transporteur.

- (2) Montant des remboursements pour des causes imputables au transporteur

Le montant des remboursements involontaires s'établit comme suit, à moins d'indications contraires ailleurs dans le présent tarif et sous réserve des lois applicables :

- a) Si aucune partie du voyage n'a été effectuée ou qu'en raison d'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur, le passager choisit de retourner

au point d'origine sans terminer le voyage ou si le vol retourne au point d'origine, un remboursement complet est effectué.

- b) Si une partie du voyage a été effectuée et que le passager choisit de poursuivre jusqu'à sa destination par un transport dont les dispositions n'ont pas été prises par le transporteur, le montant remboursé de la partie inutilisée s'établit au prorata selon le millage.
- c) Lorsqu'une perturbation d'horaire dépendante de la volonté du transporteur oblige le passager à voyager selon une classe de service inférieure à celle achetée :
 - i. Si le passager est informé du changement de classe de service plus de sept jours avant le départ, Air Canada rembourse la différence de prix, le cas échéant;
 - ii. Si le passage est informé du changement de classe de service sept jours ou moins avant le départ, Air Canada offre un remboursement selon les critères suivants :

Classe initiale	Classe selon laquelle le passager a voyagé		
	Classe affaires	Économique Privilège/ Premium Rouge	Économique
Classe Signature Air Canada	supplément pour fauteuil-lit (\$315)	supplément pour fauteuil-lit (\$315) ou 50 % du tarif de base du coupon de vol touché, selon le montant le plus élevé	supplément pour fauteuil-lit (\$315) + 50 % du tarif de base du coupon de vol touché
Classe affaires	S. O.	S. O.	50 % du coupon de base touché
Économique Privilège/ Premium Rouge	S. O.	S. O.	50 % du coupon de base touché

- d) Le montant de remboursement s'établit uniquement lorsque le voyage est terminé et que la classe de service prévue a été fournie.

E. Remboursements généraux

- (1) Aux fins du présent alinéa, le terme « remboursements généraux » (parfois appelé « remboursement volontaire ») désigne tout remboursement d'un billet ou d'une partie de celui-ci autre qu'un remboursement pour des causes imputables au transporteur au sens défini ci-dessus, ce qui comprend notamment les circonstances indépendantes de la volonté du transporteur, telles que les situations décrites à la [RÈGLE 70 - DÉLAIS LIMITES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT](#) et à la [RÈGLE 75 - REFUS DE TRANSPORT](#), le choix du passager de ne plus voyager et les perturbations d'horaire indépendantes de la volonté du transporteur.

(2) Montant des remboursements généraux

Le montant des remboursements généraux s'établit comme suit :

- a) Il est possible d'obtenir un remboursement complet sans pénalité si un billet est annulé dans les 24 heures suivant l'achat. Air Canada procédera au remboursement des billets achetés directement auprès d'Air Canada. Les demandes d'annulation et de remboursement des billets achetés auprès d'une agence de voyage ou d'un autre transporteur aérien doivent être soumises directement auprès de l'agence ou du transporteur tiers.
- b) Si le billet est entièrement inutilisé, le montant remboursé est constitué du prix, des frais et des suppléments payés, moins tous frais ou pénalité d'annulation ou de modification exigés, énoncés dans les règles tarifaires applicables.
- c) Si un coupon de billet a été utilisé, le montant remboursé correspond à ce qui suit :

La différence, le cas échéant, entre le prix, les taxes, les frais et les suppléments payés et le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables pour le transport utilisé, moins tous frais ou pénalité d'annulation ou de modification exigés, énoncés dans les règles tarifaires applicables. Nota : Les frais d'annulation ou de modification les plus restrictifs s'appliquent.

F. Parties inutilisées de billets papier perdus

Dans le cas de billets papier ou de bons pour services divers inutilisés perdus ou des parties inutilisées de ceux-ci, un remboursement est effectué sur demande écrite, moyennant des frais d'administration de 100 \$ pour les billets perdus et de 25 \$ pour les bons pour services divers perdus, en plus de tous les frais applicables en raison des limites de temps associées aux demandes de remboursement. Aucuns frais de traitement pour perte de billet ne sont exigés si le transporteur est responsable de la perte.

G. Fonctions judiciaires et service militaire

Si un passager est appelé pour le service militaire, qu'il est assigné comme juré ou convoqué comme témoin, un remboursement complet lui est versé sur présentation de l'assignation de juré, de l'assignation à témoigner ou de l'ordre de service militaire. (Aucun autre document n'est accepté.)

H. Remboursement en cas de décès

Les dispositions suivantes s'appliquent aux billets non remboursables et aux billets avec frais d'annulation lorsque le transport est annulé en raison du décès du passager, d'un membre de sa famille immédiate ou d'un compagnon de voyage. Les membres de la famille immédiate sont le conjoint (y compris le conjoint de fait, le conjoint de même sexe), les enfants (y compris les

enfants adoptifs et ceux du conjoint, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants), les parents, le père, la mère (y compris les beaux-parents, les grands-parents, les parents du conjoint ou ceux du conjoint de fait), la fille, le fils (y compris ceux en droit, par alliance ou du conjoint de fait), le frère et la sœur (y compris le beau-frère et la belle-sœur, le demi-frère et la demi-sœur, le frère et la sœur par alliance et ceux du conjoint de fait), le tuteur légal et son conjoint (preuve du jugement à l'appui), et aux fins de la présente règle, la famille immédiate comprend aussi le compagnon de voyage.

- (1) L'une des conditions ci-après doit être remplie pour que les dispositions s'appliquent :
 - a) le décès survient après l'achat du billet, dans les 90 jours précédant le début du voyage;
 - b) le décès survient après le début du voyage;
 - c) le voyage avait pour objet de visiter le membre de la famille immédiate qui est décédé.
- (2) Avant le début du voyage : Le prix, les taxes, les frais et les suppléments sont remboursés intégralement.
- (3) Après le début du voyage : Le montant du remboursement de toute partie inutilisée correspond à la différence, le cas échéant, entre le prix, les taxes, les frais et les suppléments payés et le prix, les taxes, les frais et les suppléments applicables au transport utilisé. Aucuns frais ni aucune pénalité d'annulation ou de modification ne sont exigés. S'il y a déjà eu une modification ou une annulation à laquelle des frais se sont appliqués, les frais d'annulation ou de modification sont remboursés sur demande.
- (4) En cas de décès du passager, le montant du remboursement des billets remboursables et non remboursables est versé à la succession du passager ou selon le mode de paiement initial.
- (5) Les documents constituant la preuve de décès doivent être remis dans les 90 jours suivant la date du retour indiquée sur le billet pour obtenir un remboursement.
- (6) Le remboursement n'a lieu que sur présentation :
 - a) d'une lettre ou d'un courrier électronique fournissant les renseignements nécessaires, tels que le lien de parenté avec le membre de la famille décédé et s'il y a lieu, la confirmation que le voyage avait pour objet de visiter le membre de la famille immédiate qui est décédé;
 - b) du numéro du billet électronique;

- c) des documents appropriés fournissant la preuve de décès du membre de la famille immédiate ou du passager; par exemple, une copie du certificat de décès, une déclaration de l'entrepreneur de pompes funèbres ou une reconnaissance d'enregistrement de décès délivrée par une autorité gouvernementale doit être fournie. Les documents ou des copies de ceux-ci doivent être délivrés et exécutés par le représentant dûment autorisé du pays où le décès est survenu, c'est-à-dire les documents désignés par les lois du pays en cause.

RÈGLE 105 - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS**A. Délais de prescription pour actions en justice en cas de blessure ou de décès**

Aucune action en justice ne doit être exercée en cas de blessure subie par un passager ou de décès d'un passager, à moins qu'un avis de demande en justice ne soit présenté par écrit à un bureau général du transporteur visé prétendu responsable, dans un délai de 90 jours après l'occurrence de l'événement allégué ayant donné lieu à la demande, et pourvu que la poursuite soit intentée au plus tard un an après l'occurrence de l'événement allégué.

B. Autres délais de prescription

Aucune action en justice ne doit être exercée pour la perte ou le retard de biens ou de bagages, ou pour des dommages causés à ceux-ci, ou pour toute autre demande (sauf pour une demande en cas de blessure ou de décès), découlant du transport ou du défaut de transport d'un passager, des biens ou des bagages, à moins qu'un avis de demande en justice ne soit présenté par écrit à un bureau du transporteur visé par la présente règle et qui en est prétendu responsable, sur-le-champ et, au plus tard, dans les 7 jours qui suivent la date de réception s'il s'agit de dommages et dans les 21 jours après l'occurrence de l'événement allégué ayant donné lieu à la demande, et pourvu que la poursuite soit intentée au plus tard deux ans après l'occurrence de l'événement allégué; le défaut de donner l'avis susmentionné n'est pas irrecevable si le demandeur établit, à la satisfaction du transporteur, qu'il n'a pas été en mesure de donner cet avis.

C. Avis préliminaire

En cas de perte ou de retard allégués de bagages ou de dommages prétendument causés à ceux-ci, les dispositions du paragraphe B) s'appliquent, pourvu qu'un avis préliminaire de perte, de retard ou de dommages soit remis au transporteur, par écrit, après l'arrivée du vol où la perte, le retard ou les dommages se sont prétendument produits, et avant que le passager quitte l'aéroport. La réception des bagages enregistrés par le destinataire admissible sans qu'aucun avis préliminaire ne soit transmis dans les délais susmentionnés constitue une preuve suffisante à première vue que ceux-ci ont été livrés en bon état.

D. Trop-perçus

En plus des exigences prévues au paragraphe B) ci-dessus, aucune demande en justice pour un trop-perçu n'est valide et aucune action en justice ne peut être exercée à cet égard plus de deux ans après la date de vente du billet, à moins que cette demande ou action en justice ne soit accompagnée du coupon passager du billet.

E. Le transporteur n'est aucunement responsable des dommages punitifs ou exemplaires ou des dommages sans lien de causalité suffisant qui découlent, de quelque manière que ce soit, d'un acte ou d'une omission commis par celui-ci, ses employés ou ses mandataires, peu importe si cet acte ou cette omission ont été commis ou non par

négligence, et que le transporteur savait ou non que des dommages pouvaient en découler.

- F. Lorsque le transporteur aérien serait par ailleurs responsable du décès d'un passager transporté contre paiement, ou du préjudice corporel subi par un passager durant les activités d'embarquement ou de débarquement, ou en tout temps alors que le passager se trouve à bord de l'appareil, il doit se conformer aux dispositions du *Règlement sur les transports aériens* (DORS/88-58), le cas échéant, sous réserve que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'égard d'un passager dont l'état est tel qu'il peut constituer un risque ou un danger inhabituels en ce qui a trait à la perte ou aux dommages qui n'auraient pas été subis n'eût été l'âge ou l'état mental ou physique de ce passager, y compris, dans le cas d'une passagère enceinte, le préjudice corporel ou les maladies subis par un enfant à naître ou l'invalidité survenue.

G. Responsabilités limitées

L'acceptation, par un transporteur, de transporter un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique sont tels qu'ils peuvent constituer un risque ou un danger inhabituels pour sa propre personne, ou, dans le cas d'une passagère enceinte, pour l'enfant à naître (peu importe si le transporteur connaissait ou non cet âge ou cet état) est soumise à la condition A) voulant que le transporteur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages qui découlent d'un préjudice corporel, d'une maladie ou d'une invalidité (ou toute aggravation de celles-ci ou conséquence en découlant, y compris le décès) subi par le passager, si cette perte ou ces dommages n'avaient pas été subis n'eût été l'âge ou l'état mental ou physique de ce passager et, en outre, B) que, dans le cas d'une passagère enceinte, le transporteur ne soit pas responsable de la perte ou des dommages qui découlent d'un préjudice corporel, d'une maladie ou d'une invalidité (ou toute aggravation de celles-ci ou conséquence en découlant, y compris le décès) subi par un enfant à naître.

H. Transporteurs successifs

Le transport devant être exécuté en vertu d'un billet ou en vertu d'un billet et de tout billet complémentaire délivré avec celui-ci par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme une exploitation unique.

I. Lois et dispositions applicables

- (1) Tout le transport aux termes des présentes ainsi que les autres services rendus par chaque transporteur sont assujettis à ce qui suit :
- a) aux lois applicables et aux ordonnances, aux exigences et aux règlements gouvernementaux;
 - b) aux dispositions énoncées dans le billet du passager;

- c) au présent tarif, aux conditions générales de transport et aux règles tarifaires applicables.
- (2) La limite de responsabilité normale du transporteur ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive des aides à la mobilité (notamment fauteuil roulant, déambulateur, béquilles, triporteur et quadriporteur), lorsque le transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement.

Nota : La responsabilité du transporteur à l'égard d'une plainte appuyée d'une preuve visant la perte, les dommages ou la livraison tardive d'une aide à la mobilité, quand cet article a été accepté à titre de bagage enregistré ou autrement, est fondée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement.

- (3) Si une aide à la mobilité, notamment un fauteuil roulant, un déambulateur, des béquilles, un triporteur ou un quadriporteur, est retardée ou encore endommagée, mais réparable, le transporteur veille, à ses frais, à ce qu'elle soit réparée adéquatement et promptement et rendue au passager dans les meilleurs délais. Le transporteur fournit, sans délai déraisonnable, une aide de remplacement temporaire en attendant que l'aide du passager soit réparée ou lui soit rendue.

J. Responsabilités limitées – Bagages

- (1) (Applicable uniquement pour le transport à l'intérieur du Canada et non conjointement à un trajet international.) La responsabilité à l'égard des dommages aux bagages et aux autres effets personnels, de leur livraison tardive ou de leur perte, ne doit en aucun cas dépasser 1 500 \$ par passager, à moins que le passager n'ait déclaré au préalable une valeur excédentaire et n'ait acquitté des frais supplémentaires, conformément aux règles du transporteur, selon la définition prévue au paragraphe L. *Déclaration d'une valeur excédentaire* ci-dessous. En pareil cas, la responsabilité du transporteur se limite à cette valeur excédentaire déclarée. En aucun cas la responsabilité du transporteur ne doit dépasser la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant des pertes subies. Ces limites s'appliquent également aux bagages ou autres effets personnels que le transporteur a accepté d'entreposer temporairement dans une agence urbaine ou un bureau aéroportuaire, ou à tout autre endroit avant ou après le voyage.

K. Responsabilités limitées – Dispositions générales

- (1) À moins de dispositions contraires aux présentes ou dans d'autres lois applicables :
- a) Le transporteur n'est pas responsable en cas de décès, de blessure, de retard, de perte ou d'autres dommages de quelque nature que ce soit (ci-après désignés collectivement par « dommages » dans le présent tarif) touchant les passagers ou les

bagages non enregistrés, qui résultent du transport ou d'autres services accessoires afférents assurés par le transporteur, à moins que ces dommages ne soient le fait de la négligence du transporteur.

- b) Le transporteur n'est pas responsable des dommages découlant directement et uniquement de sa conformité aux lois, aux ordonnances, aux exigences et aux règlements gouvernementaux ou de l'omission du passager de s'y conformer.
- (2) En aucun cas, le transporteur ne sera tenu responsable de la perte et du retard des bagages non enregistrés ou de cabine ou des dommages à ceux-ci qui ne sont pas le fait de la négligence du transporteur. L'assistance fournie au passager par les employés du transporteur pour le chargement, le déchargement et le transbordement des bagages non enregistrés ou de cabine doit être considérée comme un service gratuit offert au passager.
- (3) Le transporteur n'est aucunement responsable des dommages aux bagages d'un passager causés par des biens contenus dans les bagages du passager. Tout passager dont un bien a causé des dommages aux bagages d'un autre passager ou aux biens du transporteur est tenu d'indemniser le transporteur pour toute perte subie et tous frais engagés par le transporteur à cause de ces dommages.
- (4) Le transporteur ne peut être tenu responsable de la destruction ou de la perte d'articles qui ne sont pas admissibles au transport, ni des dommages causés à ceux-ci ou du retard à les livrer, conformément à la [RÈGLE 60 - BAGAGES](#), ni de toute autre perte ou de tout autre dommage de quelque nature que ce soit résultant de cette perte ou de ces dommages ou du transport de ces biens, notamment tout retard dans le transport de denrées périssables ou tout dommage causé à celles-ci, ou tout retard ou toute perte d'articles qui ne sont pas convenablement ni adéquatement emballés, dans la mesure où la destruction, la perte ou les dommages résultent d'un défaut, d'une qualité ou d'un vice inhérents au bagage, ou, dans le cas d'un retard, lorsque le transporteur, ses employés et ses mandataires ont pris toutes les mesures raisonnablement requises pour éviter les dommages, ou qu'il était impossible de prendre de telles mesures. L'exclusion s'applique, que l'article non acceptable ait été placé dans les bagages enregistrés du passager à l'insu ou non du transporteur.
- (5) La responsabilité du transporteur concernant les dommages se limite aux cas qui surviennent sur ses propres lignes, sauf dans le cas de bagages enregistrés pour lesquels le passager dispose aussi d'un droit d'action contre le premier ou le dernier transporteur.
- (6) Un transporteur qui délivre un billet ou qui enregistre des bagages pour le transport sur les lignes d'un autre transporteur n'agit qu'à titre de mandataire.
- (7) Le transporteur n'est aucunement responsable des dommages punitifs, exemplaires ou tout dommage sans lien de causalité suffisant, qui découlent, de quelque manière que ce soit, d'un acte ou d'une omission commis par celui-ci, ses employés ou ses mandataires,

peu importe si cet acte ou cette omission ont été commis ou non par négligence et que le transporteur savait ou non que des dommages pouvaient en découler.

- (8) Toute exemption ou limite de responsabilité du transporteur en vertu des dispositions du présent tarif ou du billet s'applique aux mandataires, aux employés ou aux représentants du transporteur agissant dans l'exercice de leurs fonctions et aussi à toute personne dont l'appareil est utilisé par le transporteur et ses mandataires, employés ou représentants agissant dans l'exercice de leurs fonctions.
- (9) Toutes les réclamations sont sous réserve de la preuve du montant des pertes subies. Le transporteur peut rejeter toute réclamation pour perte ou dommage fondée sur des données mensongères concernant la nature ou le montant de la perte ou du dommage. Le transporteur peut aussi rejeter toute réclamation lorsque le passager ne fournit pas une preuve de la perte sous forme de reçu d'achat.

L. Déclaration d'une valeur excédentaire

- (1) Un passager peut, au moment où il s'enregistre pour un vol et qu'il présente ses biens pour le transport, payer des frais supplémentaires pour chaque transporteur qui transportera les biens et déclarer la valeur qui excède les valeurs maximales indiquées au paragraphe J). Les frais supplémentaires exigibles sont de 0,50 \$ pour chaque tranche totale ou partielle de 100 \$ et doivent être payés à l'avance pour chaque transporteur et chaque segment. En pareil cas, la responsabilité du transporteur ne dépasse pas la valeur excédentaire déclarée.
- (2) Limites des valeurs excédentaires déclarées – La valeur déclarée des effets personnels, y compris les bagages, ne doit pas dépasser 2 500 \$.

Nota : Le montant précisé ci-dessus est en dollars canadiens lorsque les bagages sont présentés à un transporteur à un point au Canada, et en dollars américains lorsque les bagages sont présentés à un transporteur à un point aux États-Unis.

M. Modification et renonciation

Aucun mandataire, employé ou représentant du transporteur n'a le pouvoir de modifier quelque disposition que ce soit du contrat de transport ou du présent tarif, ou d'y renoncer.

N. Divisibilité

Si l'une quelconque des dispositions du présent tarif ou du billet est jugée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent, les autres dispositions demeurent néanmoins valides, exécutoires et en vigueur.

RÈGLE 110 - URGENCE FAMILIALE

A. Air Canada s'engage à offrir des tarifs réduits pour urgence familiale, sous réserve de la disponibilité, pour les voyages en raison du décès ou du décès imminent d'un membre de la famille immédiate. Les conditions suivantes s'appliquent :

- (1) Valide pour les vols exploités par Air Canada, Air Canada Express et Air Canada Rouge.
- (2) Les billets doivent être vendus directement par Air Canada avant le voyage, conformément aux conditions énoncées à la présente règle.
- (3) Les billets peuvent être vendus pour un aller simple (sortant ou entrant) ou un trajet aller-retour du point d'origine jusqu'au point desservi par Air Canada le plus proche du lieu des funérailles ou du service commémoratif, ou de l'endroit où se trouve le membre de la famille immédiate dont la mort est imminente (tel que défini ci-dessous).
- (4) Le voyage doit débuter dans les dix jours suivant la réservation.
- (5) Les frais de modification et de sélection de place ne sont pas exigés. Frais d'annulation selon les règles tarifaires applicables.

B. « **Famille immédiate** » : Voir la définition à la [RÈGLE 1 - DÉFINITIONS](#).

C. Une mort imminente se définit comme suit :

Sans exception, tout membre de la famille immédiate dont la mort imminente fait l'objet d'une attestation médicale ou d'une note du médecin.

- 1) L'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le membre de la famille immédiate est aux soins intensifs;
 - b) il a fait une crise cardiaque;
 - c) il est en phase terminale du cancer (possibilité de plusieurs voyages);
 - d) il a eu un accident grave.

D. Renseignements requis sur l'urgence familiale – Les renseignements ou les documents suivants doivent être fournis avant la délivrance des billets :

- (1) Nom du membre de la famille immédiate mourant ou mort
- (2) Lien entre le passager et le membre de la famille immédiate mourant ou mort ainsi que :

- (3) Preuve de décès ou de mort imminente :
- a) copie du certificat de décès, de l'attestation du directeur de pompes funèbres ou du coroner, nom et adresse du salon funéraire ou du service commémoratif (désigne toute coutume religieuse ou tout service offert par la famille en deuil, par exemple : Shiv'ah) ou copie du certificat d'enregistrement de décès délivré par le gouvernement provincial de la destination;
 - b) en cas de mort imminente, le client peut présenter une lettre du médecin traitant, sur en-tête officiel, établissant clairement l'imminence de la mort du membre de la famille immédiate. À défaut, il est également acceptable de fournir le nom et les coordonnées (adresse et numéro de téléphone) du médecin traitant ainsi que le lieu (par exemple, hôpital) où se trouve le membre de la famille immédiate dont la mort est imminente.